Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_222-DE

Contrat Collectivités

Papiers graphiques

2018-2022

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_222-DE

Sommaire

Préambule

TITRE 1 Principes généraux du Contrat Type

Article 1. Définitions 7
Article 2. Parties 7
Article 3. Objet 7
Article 4. Engagements des Parties 8
4.1 Engagements de Citeo
4.2 Engagements de la Collectivité
Article 5. Dématérialisation des relations contractuelles 9

TITRE 2 Dispositif de Soutiens Financiers : le Barème Aval

Article 6. Soutiens Financiers 10
6.1 Présentation des Soutiens Financiers
6.2 Déclaration
6.3 Modalités de fonctionnement des Soutiens Financiers et facturation
6.4 Transmission d'un justificatif des tonnages soutenus
Article 7. Reprise 13
7.1 Respect des standards
7.2 Traçabilité
7.3 Engagements devant figurer dans les contrats, marchés ou conventions de partenariat en vue de la reprise
7.4 Accompagnement de Citeo à la reprise
Article 8. Contrôles 18
8.1 Principes généraux
8.2 Modes de Contrôles
8.3 Conséquences des Contrôles et vérifications
8.4 Déclaration frauduleuse

TITRE 3 Les autres dispositifs de Soutiens Financiers au service de la transformation

Article 9. Soutien à la majoration à la performance environnementale et technico-économique 20
9.1 Principes Généraux
9.2 Montant de l'enveloppe
9.3 Modalités du dispositif
Article 10. Expérimentations 21
Article 11. Mesures d'accompagnement : aides à l'investissement 21
11.1 Principes généraux
11.2 Montant de l'enveloppe
11.3 Modalités du dispositif

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_222-DE

TITRE 4 Les spécificités de l'Outre-Mer

Article 12. Actions spécifiques à l'Outre-mer 22
12.1 Titulaire référent
12.2 Pourvoi
12.3 Reprise
12.4 Programme territorialisé

TITRE 5 Services spécifiques

Article 13. Services spécifiques 23
13.1 Disponibilité d'une équipe dédiée
13.2 Diagnostic de territoires
13.3 Centres de ressources
13.4 Cartes des Collectivités Exemplaires
13.5 Mise à disposition de supports de communication et de services dédiés
13.6 Divers

TITRE 6 Autres dispositions

Article 14. Modalités de contractualisation 25

Article 15. Transmission, utilisation et confidentialité des Données 26
15.1 Principes généraux
15.2 Dispositions Spécifiques concernant les données individuelles

Article 16. Informations administratives 27

Article 17. Prise d'effet, durée et validité du Contrat Type 28
17.1 Principe
17.2 Collectivité déjà sous contrat avec une autre société agréée pour la filière papiers
17.3 Retrait ou non renouvellement de l'Agrément

Article 18. Modification du Contrat Type 29

Article 19. Résiliation du présent Contrat Type 29
19.1 Cas de résiliation
19.2 Solde de tout compte final du Contrat Type

Article 20. Règlement des différends 30

Article 21. Clause de sauvegarde 30

Article 22. Divers 31

Annexes

Annexe 1. Définitions
Annexe 2. Barème Aval
Annexe 3. Majoration à la performance
Annexe 4. Descriptif de la Collecte
Annexe 5. Contrat de Mandat d'autofacturation
Annexe 6. Standards éligibles aux soutiens à la tonne
Annexe 7. Consigne de tri
Annexe 8. Modèle de Certificat de Recyclage
Annexe 9. Procédure de secours d'écoulement
Annexe 10. Procédure et Référentiel de Contrôle
Annexe 11. Modalités de dématérialisation des relations contractuelles

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_222-DE

Contrat type d'adhésion relatif à la collecte et au traitement des déchets papiers Citeo

Version 2018-2022

N° CONTRAT ……

Entre

Citeo

Société anonyme au capital de 499 444,50 €, dont la dénomination sociale est SREP S.A., immatriculée sous le n° 388 380 073 RCS de Paris, ayant son siège social, 50 boulevard Haussmann, 75009 Paris,

Représentée par :

Monsieur Jean Hornain, Directeur général

Ci-après dénommée « Citeo »

et

.....

Représenté(e) par :

.....

Ci-après dénommée la « Collectivité »

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_222-DE

Préambule

Vu la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle 1),

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2),

Vu les articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu les articles L. 541-10 et L. 541-10-1 du code de l'environnement,

Vu les articles D. 543-207 à D. 543-212-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des papiers graphiques en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 et D. 543-211 du code de l'environnement.

Vu les demandes d'agrément du 12 décembre 2017 et du 7 juin 2017,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 et l'arrêté du 23 août 2017 portant agrément de Citeo.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Missions de Citeo

Citeo est une société agréée dont l'existence ainsi que les missions et objectifs sont prévus et encadrés par les dispositions légales et règlementaires en vigueur, rappelées ci-dessus.

En vertu de ces textes, Citeo contribue non seulement à l'objectif national de réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits par habitant entre 2010 et 2020 mais elle met également en œuvre les actions nécessaires pour contribuer activement à l'atteinte, en 2022, de l'objectif national de 65% de recyclage de l'ensemble des déchets de papiers gérés par le SPPGD.

Citeo se voit confier trois types de missions ayant comme objectif commun la protection de l'environnement et la préservation des ressources en faisant progresser le Taux de Recyclage tout en recherchant un optimum environnemental, économique et social :

- **Une mission économique**
 - En contrepartie de la prise en charge de leur responsabilité, Citeo reçoit des contributions financières des émetteurs de papiers qui ont adhéré auprès d'elle et qui sont fonction (i) du tonnage de papiers que ces derniers ont mis sur le marché et (ii) d'un barème éco-modulé selon un système de bonus/malus, et sont destinées à couvrir les Soutiens Financiers directs versés aux Collectivités ainsi que le coût des autres missions qui sont assignées à Citeo, ainsi que ses frais de fonctionnement ;
 - Citeo contracte avec les Collectivités à qui elle verse des Soutiens Financiers pour prendre en charge une partie des coûts de collecte et de traitement des déchets, pour financer leurs projets d'amélioration de ces activités et pour leur apporter des services de proximité.
- **Une mission d'information, de communication et de sensibilisation**

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_222-DE

- Citeo conduit des actions nationales et locales de communication, d'information et de sensibilisation auprès des Collectivités, des citoyens, de ses clients et d'autres acteurs sur un ensemble de thématiques définies dans le Cahier des Charges et en particulier, sur le geste de tri.

- **Une mission d'étude et de recherche et développement (R&D)**
 - Citeo investit dans des projets d'étude et de R&D dédiés à la filière REP des papiers graphiques.

Citeo contribue ainsi au développement, au fonctionnement efficace et à la pérennisation de la filière des Déchets Papiers dans le respect de la hiérarchie des modes de traitements des déchets, prévue à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Elle vise à une amélioration de la performance environnementale, économique et technique du traitement des papiers et elle veille à promouvoir une économie circulaire autour du déchet-ressource.

L'Agrément 2017-2022

Comme exposé dans sa demande d'agrément sur la base de laquelle elle a été agréée, Citeo souhaite, au cours de cet Agrément, accompagner les Collectivités vers la transformation. Elle le fera en lien avec les opérateurs qui œuvrent avec elle afin de contribuer à l'augmentation du Taux de Recyclage, maitriser les coûts de gestion des déchets et développer dans les territoires locaux l'économie circulaire des papiers pour faire du « déchet-ressource » une réalité.

Cet Agrément s'inscrit dans un contexte territorial lui-même en pleine évolution de par la recomposition de la carte des Collectivités (fusion de régions et d'intercommunalités) et de l'acquisition de nouvelles compétences par ces dernières avec la loi NOTRe. Citeo souhaite faire de ces nouveautés une véritable opportunité et être présente auprès des Collectivités pour les accompagner.

Au vu de ce qui précède, Citeo et la Collectivité ont décidé de conclure le présent Contrat Type.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_222-DE

TITRE 1
Principes généraux du Contrat Type

Article 1. Définitions

Les dénominations comportant une majuscule, utilisées dans le présent Contrat Type sont définies dans le glossaire figurant en annexe 1.

Article 2. Parties

Citeo est une société agréée pour la prise en charge des Déchets Papiers, dans le cadre de la mise en œuvre de la responsabilité élargie du producteur.

La Collectivité met en place et développe, pour les besoins du service public, sur tout ou partie de son territoire, la Collecte et le tri des Déchets Papiers en vue de leur Recyclage.

A ce titre, toute Collectivité qui conclut le Contrat Type déclare auprès de Citeo qu'elle dispose bien des compétences susmentionnées. La Collectivité s'engage, en son nom propre ou le cas échéant, si elle est une structure intercommunale et si elle dispose de la compétence pour le faire, pour ses membres.

Article 3. Objet

Conformément aux dispositions du Cahier des Charges et afin de garantir l'égalité de traitement de l'ensemble des Collectivités, le Contrat Type est un « contrat type d'adhésion », validé par le Comité de Liaison et les Ministères signataires.

Le Contrat Type a pour objet de définir les relations partenariales, juridiques, administratives, techniques et financières entre Citeo et la Collectivité.

Le Contrat Type définit notamment les conditions dans lesquelles Citeo verse les Soutiens Financiers à la Collectivité, propose à la Collectivité d'autres modes d'accompagnement et s'assure de la véracité des Déclarations réalisées par la Collectivité et ses Repreneurs.

Le présent Contrat Type est identique pour l'ensemble des Collectivités.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_222-DE

Article 4. Engagements des Parties

4.1 Engagements de Citeo

Exigences du Cahier des Charges

Citeo s'engage à :

(i) Assurer la mise à disposition et la gestion du présent Contrat Type ;
(ii) Proposer une dématérialisation des démarches dans une optique de simplification administrative ;
(iii) Garantir l'équité entre les Collectivités dans l'exécution du Contrat Type en n'introduisant aucune discrimination entre Collectivités placées dans une situation identique ;
(iv) Verser les Soutiens Financiers aux Collectivités dans les modalités prévues dans le Cahier des Charges et transmettre à la Collectivité le récapitulatif des tonnages soutenus ;
(v) Contrôler les Déclarations, les quantités et la qualité des Déchets Papiers recyclés.

Exigences liées à ses missions

Citeo s'engage à :

(i) Mettre à disposition des outils d'aide à la Déclaration ;
(ii) Assumer dans ce cadre la gestion et l'exploitation des données déterminant le montant des Soutiens Financiers, le suivi de leur versement effectif, ainsi que le suivi et la compilation des tonnages de Déchets Papiers livrés au Repreneur et bénéficiant d'un Recyclage final ;
(iii) Mettre à la disposition des Collectivités, à titre gracieux, des outils par le biais d'un espace extranet servant d'interface de gestion et permettant notamment la signature du Contrat Type et la Déclaration (l'Espace Collectivité) ;
(iv) Proposer un accompagnement complémentaire qui permet à la Collectivité d'augmenter ses performances environnementales et économiques.

4.2 Engagements de la Collectivité

Exigences du Cahier des Charges

La Collectivité :

(v) S'engage à contribuer à une harmonisation des schémas de Collecte au niveau national en s'appuyant notamment sur les recommandations de l'ADEME ;

(vi) S'engage à mettre à jour les Consignes de tri sur tous les supports du territoire où elle est compétente ;

(vii) S'engage à déclarer les tonnages de Déchets Papiers recyclés ;

(viii) S'engage à exiger par voie contractuelle de son/ses Repreneur(s) le renseignement à fréquence trimestrielle de l'ensemble des éléments liés à la reprise (sortes, tonnages) et la fourniture des documents justificatifs ;

(ix) Accepte que le non-respect des engagements visés aux i, ii, iii et iv ci-dessus peut conduire en dernier ressort à l'arrêt du versement des Soutiens Financiers ou à leur

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_222-DE

diminution, dans le respect de la procédure contradictoire et en conformité avec les dispositions établies par le Contrat Type ;

(x) S'engage à transmettre à Citeo, les informations relatives aux modes et schémas de collecte des papiers graphiques mis en place sur son territoire ; la Consigne de tri déployée ainsi que les supports mis à jour, et accepte que Citeo rende public ses résultats de la Collecte sélective ;

(xi) S'engage à informer Citeo des actions engagées avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire dans le cadre de ses activités de SPPGD de papiers graphiques selon des modalités qui lui seront communiquées par Citeo ;

(xii) S'engage à s'assurer du respect par son (ou ses) Repreneur(s) de la Traçabilité et du Recyclage effectif des tonnes de Déchets Papiers triées conformément aux Standards pour être en mesure de le justifier si nécessaire ;

(xiii) Livre à ses Repreneurs, en vue de leur Recyclage, les tonnes de Déchets Papiers conformes aux Standards et veille à ce qu'ils effectuent les déclarations et reporting exigés dans les délais impartis en utilisant les outils de Déclaration mis à leur disposition par Citeo ;

(xiv) Assure le suivi des marchés, contrats ou conventions de partenariat de Reprise des Déchets Papiers dans le but d'en garantir la bonne application ;

(xv) S'engage à retranscrire l'ensemble des obligations du présent Contrat Type, dans les contrats passés – à travers un avenant - ou à passer avec les différents acteurs intervenant dans la mise en œuvre du dispositif de Reprise et de Traçabilité, c'est-à-dire les modalités de Déclaration, les Standards à respecter et toutes les règles de Contrôles sur l'ensemble du Dispositif qui y sont précisées,

(xvi) Respecter et faire respecter par son/ses Repreneurs les Standards figurant en annexe

Exigences liées à ses relations avec Citeo

La Collectivité s'engage à :

(i) Mettre en place sur son territoire une collecte sélective des papiers en vue d'un Recyclage final ;

(ii) S'impliquer sur son territoire et ainsi contribuer à atteindre les objectifs de performance environnementale et économique ;

(iii) Se conformer aux règles de Déclaration (modèles, modalités, délais) et de transmission des justificatifs fixés dans le présent Contrat Type en utilisant l'Espace Collectivité et informer Citeo dans les meilleurs délais de toute modification (Périmètre, Reprise) affectant l'exécution du présent Contrat Type.

Article 5. Dématérialisation des relations contractuelles

Afin d'assurer une gestion administrative simple et efficace, Citeo utilise pour les relations avec ses partenaires, et notamment la Collectivité, des procédures dématérialisées.

Cette dématérialisation s'applique pour l'essentiel à :

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_222-DE

- la contractualisation (contrat et avenants) et la mise à disposition par la Collectivité des justificatifs afférents ;
- la Déclaration des tonnages de la Collectivité, et la transmission des certificats de Recyclage ;
- les modalités de versement des Soutiens Financiers ;
- la transmission à la Collectivité par Citeo, d'un récapitulatif justifié des tonnages soutenus et des soutiens versés ;
- aux formes d'aide à la reprise ;
- tous les échanges et correspondances entre la Collectivité et Citeo.

TITRE 2

Dispositif de Soutiens Financiers : le Barème Aval

Article 6. Soutiens Financiers

6.1 Présentation des Soutiens Financiers

Tel que prévu à l'article L. 541-10-1 IV du code de l'environnement, la Collectivité perçoit de Citeo des Soutiens Financiers.

Citeo verse des Soutiens Financiers à la Collectivité par application du Barème Aval.

Pour les territoires d'Outre-Mer uniquement, un soutien spécifique au Compostage est prévu.

Afin de percevoir les Soutiens Financiers au Recyclage, la Collectivité doit livrer à son ou ses Repreneurs, des tonnages de Déchets Papiers conformes aux Standards de qualité prévus à l'annexe 6 et respecter les obligations de Traçabilité décrites à l'article 7.2.

6.2 Déclaration

6.2.1 Modalités de Déclaration

(i) Principes

Afin de percevoir les Soutiens Financiers, la Collectivité déclare annuellement et durant la période prévue à cet effet, les tonnages de Déchets Papiers qu'elle a collectés ou fait collecter, repris par son (ou ses) Repreneur(s) et destinés à un Recyclage final selon les modalités définies dans le Contrat Type.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_222-DE

Ces Déclarations doivent être effectuées sur l'Espace Collectivité en année N en respectant la période de Déclaration annoncée par Citeo. Ce dernier informe par courriel la Collectivité de l'ouverture de l'espace de saisie de la Déclaration.

La Collectivité doit déclarer dans les délais imposés. Aucune modification de la Déclaration par la Collectivité ne peut intervenir après la fin de la période de Déclaration.

La Collectivité devra s'assurer qu'elle est en mesure de fournir à Citeo en cas de Contrôle tous les justificatifs attestant des données déclarées.

Toute donnée renseignée dans l'Espace Collectivité demeure sous la responsabilité de la Collectivité.

(ii) Données à déclarer

La Collectivité renseigne notamment les informations suivantes :

- Liste des communes dans son Périmètre ;
- Tonnage annuel de Déchets Papiers recyclés (Recyclage final) par Sortes Papetières ;
- Identification du(des) Repreneur(s) ;
- Modes et schémas de collecte ;
- Consignes de tri déployées ainsi que les supports mis à jour ;
- Coûts annuels « complets » de la gestion des « recyclables secs » du territoire ;
- Tonnage d'OMR envoyé vers une unité de Compostage (pour les Collectivité d'Outre-mer uniquement).

(iii) Mise à jour du Périmètre

La Collectivité renseigne son Périmètre au moment de la conclusion en ligne du Contrat type. Ce Périmètre correspond au Périmètre de la Collectivité en vigueur au jour de ladite concluion.

Par la suite, la Collectivité s'engage à renseigner chaque année et à mettre à jour son Périmètre avant la fin du premier trimestre de l'année concernée sur la plateforme Territeo ou, si celle-ci est indisponible, directement sur l'Espace Collectivité.

Le Périmètre utilisé pour la Déclaration sera celui déjà référencé chez Citeo pour l'année N-1.

Avant la Déclaration, la Collectivité confirme chaque année dans l'Espace Collectivité, le Périmètre correspondant à l'année N-1.

Les données en provenance des populations légales INSEE de référence pour l'année de Déclaration afférentes à chaque commune du Périmètre sont mises à disposition par Citeo dans l'Espace Collectivité.

La mise à jour du Périmètre des Collectivités (notamment en cas de retrait, fusion ou transfert de compétence à un autre groupement) sera prise en compte au 1er janvier de l'année au cours de laquelle est entrée en vigueur la modification considérée.

La déclaration du Périmètre de la Collectivité et sa mise à jour sont effectuées sous sa seule responsabilité.

6.2.2. Calcul des Soutiens Financiers

Citeo calcule les Soutiens Financiers sur la base de la Déclaration validée par la Collectivité sur l'Espace Collectivité. La méthode de calcul définie à l'annexe 2 permet de déterminer le niveau des Soutiens Financiers. Ce calcul est effectué en fonction de deux taux conventionnels qui permettent d'estimer la part des papiers graphiques contenus dans une tonne de papiers en sortie de centre de tri et ayant contribué :

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_222-DE

- Le taux d'acquittement : seuls les tonnages contribuant et financièrement acquittés au(x) titulaire(s) de l'agrément font l'objet d'un Soutien Financier à la Collectivité ;

- Le taux conventionnel de présence des papiers graphiques : sur une tonne d'un Standard de papiers carton en mélange, déclarée par la Collectivité, seule la part des papiers graphiques est soutenue.

Après validation par la Collectivité de sa Déclaration de tonnages recyclés, Citeo délivre un accusé de réception sous forme d'un courriel de confirmation des données déclarées.

6.3 Modalités de versement des Soutiens Financiers et facturation

6.3.1 Précisions préalables

Les Soutiens Financiers prévus au présent Contrat Type ne pourront être versés :

- tant que le Contrat Type ne sera pas signé électroniquement, que tous les justificatifs nécessaires à la contractualisation n'auront pas été mis en ligne par la Collectivité et que ledit Contrat Type n'aura pas été validé par Citeo ;

- tant que le(s) Repreneur(s) de la Collectivité tels qu'identifiés au moment de la Déclaration n'ont pas renseigné les éléments liés à la Reprise (sortes, tonnages) dans l'espace dématérialisé destiné à cet effet et que la Collectivité n'a pas mis en ligne le(s) Certificat(s) de Recyclage fourni(s) par le(s) Repreneur(s) ;

- tant que le rapprochement (notamment en cas de Contrôle) des données déclarées par la Collectivité présente une ou des incohérence(s) (tonnages, Sortes Papetières) avec les données déclarées par le Repreneur.

Si la Collectivité était précédemment sous contrat avec une autre société agréée de la filière des papiers graphiques, elle devra pour bénéficier des Soutiens Financiers apporter la preuve de la résiliation de ce contrat et du solde de tout compte final lié à ce contrat tel que précisé ci-après.

Les Soutiens Financiers sont versés par virement sur le compte bancaire de la Collectivité qui s'engage à fournir à Citeo un relevé d'identité bancaire.

La Collectivité s'engage à tenir Citeo informée de toute évolution de toutes les données nécessaires aux versements des Soutiens Financiers (adresse de facturation, destinataire de la facture électronique, coordonnées bancaires).

Tous les Soutiens Financiers sont versés à la Collectivité, qui est le destinataire de droit commun des paiements. Aucune délégation de paiement des Soutiens Financiers n'est possible.

La Collectivité fait son affaire de la reddition des comptes et de l'éventuelle répartition des Soutiens Financiers aux bénéfices d'autres entités notamment de ses Collectivités membres.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_222-DE

6.3.2. Facturation et Mandat d'autofacturation

Suite à la Déclaration réalisée par la Collectivité, Citeo adresse à la Collectivité une facture électronique exposant les tonnes de Déchets Papiers soutenues et le montant du Soutien Financier correspondant.

Citeo, afin de procéder au versement de Soutiens Financiers procèdera à la facturation en application du Mandat d'autofacturation figurant en annexe 5.

Les soutiens sont versés à 45 jours fin de mois date d'émission de la facture définitive émise par Citeo en application du Mandat d'autofacturation.

La Collectivité s'engage à tenir Citeo informée de toute évolution des données soit via Territeo, soit directement au sein de l'Espace Collectivité en fonction de l'information concernée.

6.4 Transmission d'un justificatif des tonnages soutenus

Chaque année, Citeo transmet à la Collectivité un récapitulatif justifié des tonnages soutenus et des Soutiens Financiers versés.

Article 7. Reprise

Il est rappelé que le versement à la Collectivité des Soutiens Financiers est notamment conditionné à la Déclaration par celle-ci des tonnes de Déchets Papiers Recyclés dont l'effectivité du Recyclage doit pouvoir être justifiée auprès de Citeo et dans le respect des Standards.

7.1. Respect des Standards

7.1.1 Généralités

Dans le cadre de la Collecte, du tri et du Recyclage des Déchets Papiers, la Collectivité s'engage à appliquer et à respecter les Standards.

La constatation et l'évaluation du respect des Standards est réalisée par le Repreneur à l'enlèvement des Déchets Papiers ou à leur réception, par comparaison entre la qualité des Déchets Papiers enlevés ou livrés et les caractéristiques des Standards.

Conformément aux dispositions du Cahier des Charges, en cas de non-conformité d'un lot de Déchet Papiers par rapport à un Standard, le reclassement du lot de papiers repris s'effectuera suivant la hiérarchie des Standards prévue audit Cahier des Charges et rappelée ci-dessous.

Le lot de Déchet Papiers est reclassé dans un autre Standard suivant la hiérarchie suivante :

- Standard à désencrer (s'il s'agit initialement d'un lot qui visait à respecter le Standard bureautique) ;

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_222-DE

- Standard papier-carton mêlés (s'il s'agit initialement d'un lot qui visait à respecter le Standard à désencrer, ou le Standard bureautique dans un cas extrême de non-conformité de celui-ci).

De plus, les non-conformités liées à l'humidité font l'objet de réfaction en poids. Ainsi un lot de papier présentant un taux d'humidité compris entre 10% et 20%, fait l'objet d'une réfaction en poids correspondant à la masse d'eau en excès qu'il contient.

Pour l'ensemble des Standards, les limites d'éligibilité aux Soutiens Financiers sont les suivantes :

- composition : un lot de papier ne respectant pas *a minima* le Standard « papier-carton mêlés triés » ou le standard « papier-carton en mélange à trier » est non éligible aux Soutiens Financiers.

- humidité : un lot de papier dépassant le seuil maximum d'humidité de 20% est non éligible aux Soutiens Financiers.

Par ailleurs, la Collectivité accepte sans réserve que la non-conformité des Déchets Papiers par rapport aux Standards, puisse être constatée par Citeo à travers d'une évaluation complémentaire, au moment des Contrôles mentionnés à l'article 8.

7.1.2 Exigences spécifiques pour Standards à trier

Conformément au Cahier des Charges, il est entendu par Standard à trier, un standard nécessitant un tri complémentaire (« papiers cartons en mélange à trier »),

(i) Certificat de tri

Dans le cas de la reprise d'un Standard nécessitant un tri complémentaire, la Collectivité s'assure contractuellement que le Repreneur lui fournisse un Certificat de Tri dont le modèle sera défini et mis à disposition par Citeo en cours d'année 2018.

(ii) Prise en charge des coûts non couverts pour la reprise des Standards à trier

Conformément au Cahier des Charges, dans le cas d'un Standard à trier, pour lequel le Repreneur serait dans l'incapacité de proposer un prix de reprise positif ou nul (le coût du tri complémentaire et le transport ne serait pas couvert par les prix de cession des matières triées), Citeo propose un dispositif de prise en charge de ces coûts non couverts afin d'assurer à la Collectivité un prix de Reprise du Standard à trier positif ou nul.

Les modalités complètes de ce dispositif de prise en charge seront définies dans le cadre du Comité de Concertation de la Reprise et du Recyclage, dans le courant de l'année 2018 en respectant les grands principes suivants :

- Ce dispositif ne sera accordé qu'après sollicitation de Citeo par la Collectivité, analyse des informations justifiant l'existence de coûts non couverts transmis par le Repreneur et accord exprès de Citeo,

- La prise en charge de ces coûts sera conditionnée à la signature d'une convention-type tripartite entre Citeo, la Collectivité et le Repreneur, qui complètera d'une part, le présent Contrat Type et d'autre part, le contrat de Reprise et qui précise en particulier:

 - ✓ les conditions dans lesquelles Citeo prend en charge la part des coûts de tri complémentaire et de transport qui ne serait pas couverte par les prix de cession des matières triées,

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_222-DE

- ✓ que la Collectivité accepte que cette prise en charge vienne en déduction du Soutien Financier qui lui est versé par Citeo, sans toutefois pouvoir aller au-delà du montant du Soutien Financier total qui lui est accordé.

Pour bénéficier de ce dispositif tous les éléments devront être transmis à Citeo préalablement à l'élaboration dudit contrat afin d'être analysés.

7.1.3 Exigences spécifiques aux Standards expérimentaux

Les Standards dits « expérimentaux » correspondent à des Déchets Papiers non couverts par les Standards et que Citeo a décidé, après concertation au sein du Comité de Concertation de la Reprise et du Recyclage et le cas échéant avec la filière des emballages ménagers, de soutenir financièrement à titre expérimental et de manière temporaire auprès de la Collectivité comme le prévoit le Cahier des Charges.

La mise en œuvre d'une telle expérimentation, ne pouvant excéder 5% des tonnages nationaux de papiers recyclés soutenus par Citeo, est encadrée par un contrat spécifique entre Citeo, la Collectivité et l'acteur de la Reprise concerné. Ce contrat spécifique précise les caractéristiques du Standard soutenu, le niveau de soutien associé et la date limite de l'expérimentation ainsi que les exigences de Contrôle et de Traçabilité.

Les tonnages repris et recyclés de Standards expérimentaux sont soumis *a minima* aux mêmes exigences de Déclaration et de Traçabilité par le Repreneur auprès de Citeo que les Standards prévus au Cahier des Charges.

7.2 Traçabilité

La Collectivité s'engage à demander, obtenir de son(ses) Repreneur(s) et conserver les pièces justificatives permettant de garantir la Traçabilité jusqu'au Recyclage final des Déchets Papiers qu'elle a collectés, triés et déclarés à Citeo conformément aux Standards.

La Collectivité s'engage à exiger de son(ses) Repreneur(s) à travers le contrat de Reprise, que ce dernier respecte les exigences minimales de Traçabilité suivantes :

- Déclaration trimestrielle des tonnages repris et recyclés par Sorte Papetière au sein de l'espace dématérialisé mis à disposition par Citeo ;
- Déclaration de l'Observatoire de Proximité au sein de l'espace dématérialisé ;
- D'éditer et transmettre annuellement à la Collectivité le Certificat de Recyclage, suivant le format présenté en annexe 8 ;
- De reconnaitre et accepter de se soumettre aux Contrôles, tels que définis à l'article 8 ci-après, réalisés par Citeo ou pour son compte portant sur les données déclarées par le Repreneur dans son espace dématérialisé. De collaborer pleinement avec Citeo dans le cadre de ces Contrôles. De laisser accéder Citeo, ou son prestataire tiers, à ses locaux et installations pertinents et de lui fournir tout document utile à la vérification des données déclarées ;
- De garantir, et tenir à disposition les preuves, que tout traitement effectué en dehors de l'Union Européenne, le cas échéant, s'est déroulé dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 « Valorisation et Recyclage » de la directive 94/62/CE modifiée.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_222-DE

Sur la base des éléments déclarés par son (ses) Repreneur(s) et sous la seule responsabilité de ce(s) dernier(s), Citeo met à disposition de la Collectivité, à une date qui sera communiquée par Citeo, une attestation de Recyclage comportant un décompte trimestriel, non confidentiel, des tonnages effectivement Recyclés et précisant la part des tonnages par destination géographique (France, Europe, Asie, autres continents…) des recycleurs-utilisateurs finaux de la matière ainsi que les tonnages effectivement recyclés respectant le Principe de Proximité suivant les dispositions issues des travaux de concertation.

Citeo s'engage à garantir la confidentialité des informations commerciales qu'elle reçoit des Repreneurs et prestataires de la Collectivité dans le cadre du contrôle de Traçabilité.

7.3 Engagements devant figurer dans les contrats, marchés ou conventions de partenariat en vue de la reprise

La Collectivité s'assure que ses contrats, marchés ou conventions de partenariat, établis entre elle et son (ses) Repreneur(s) précisent :

- les procédures de suivi de la qualité des Standards repris ;
- les procédures d'information de la Collectivité par son(ses) Repreneur(s) en cas d'écart de qualité ;
- les modalités de prise en compte dudit écart ;
- que les résultats de l'évaluation, faisant apparaître les tonnages livrés et le cas échéant les tonnages donnant lieu à reclassement, qui sont transmis à Citeo par le Repreneur ;
- que le Certificat de Recyclage émis par ledit Repreneur indique les tonnages recyclés par Standard reclassé.

Dans le cas d'un Standard nécessitant un tri complémentaire, (« papiers cartons en mélange à trier »), la Collectivité s'engage à faire figurer dans ses contrats, marchés ou conventions de partenariat, l'obligation que :

- le Repreneur effectue ou fait effectuer un tri complémentaire produisant des matières triées au moins conformes aux Standards, en vue de leur Recyclage ;
- le Repreneur l'informe des résultats de tri effectués : bilan par catégorie des différentes matières triées ;
- le Repreneur fait apparaître dans le prix de reprise du Standard à trier les prix de cession des matières triées qui lui sont reversés et les coûts liés aux prestations supportées par le Repreneur venant en déduction de ces prix de cession ;
- elle sera garantie du respect des exigences de Traçabilité lors de l'étape de tri complémentaire et en aval de ce tri jusqu'aux recycleurs-utilisateurs finaux de la matière.

7.4 Accompagnement de Citeo à la Reprise

Citeo étudiera et proposera aux Collectivités et aux Repreneurs des outils et des dispositifs qui permettent d'organiser, de fluidifier et de sécuriser la Reprise des papiers jusqu'à leur Recyclage. Ces outils sont élaborés en concertation avec le Comité de Concertation de la Reprise et du Recyclage.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_222-DE

7.4.1 Continuité des outils existants

Citeo s'engage à maintenir dans des conditions au moins équivalentes, et améliorer le cas échéant, les outils d'accompagnement de la reprise mis à disposition des acteurs de la filière lors de l'agrément 2013 – 2016, à savoir :

(i) Rubrique Annonce Reprise

Service en ligne permettant aux Collectivités de solliciter l'ensemble des acteurs de la Reprise dans le cadre de la négociation de nouveaux contrats de Reprise, et ainsi disposer d'offres représentatives du marché.

Dans le respect des exigences du droit de la concurrence, ce service ne peut pas proposer un ou des Repreneurs aux Collectivités, et l'accès aux annonces publiées est libre. Une annonce n'est publiée qu'à l'issue d'une procédure de contrôle et de modération par Citeo des données qui y sont déclarées. Toutefois, la Collectivité est responsable des données publiées.

(ii) Les exemples de rédaction de clauses de contrat de Reprise

Cette ressource est mise à disposition des Collectivités et des Repreneurs de la filière des papiers graphiques. Ces exemples de rédaction de clauses de contrat de Reprise ne sont pas des clauses types et obligatoires à l'obtention des Soutiens Financiers.

(iii) Procédure de secours d'écoulement (PSE)

Dans l'hypothèse d'une impossibilité de faire reprendre ses Déchets Papiers, la Collectivité peut recourir à la procédure de secours d'écoulement mise en place par Citeo. Cette PSE est mise en place en concertation avec le Comité de Concertation de la Reprise et du Recyclage.

A la suite d'une alerte notifiée par la Collectivité sur l'Espace Collectivité, Citeo accuse réception de sa demande de recours à la PSE.

Dans un délai d'une semaine à compter de cette demande, Citeo s'engage à consulter le Comité de Concertation de la Reprise et du Recyclage :

- Les membres du Comité de Concertation de la Reprise et du Recyclage se réunissent dans un délai d'une semaine après confirmation de l'éligibilité de la Collectivité qui aura sollicité la mise en œuvre de cette procédure.
- Le Comité veille à rechercher et identifier un Repreneur de secours au sein des adhérents des fédérations de Reprise. La procédure et les conditions d'éligibilité à la PSE sont décrites à l'annexe 9 du présent Contrat Type.
- Citeo s'engage à jouer un rôle de coordinateur afin de fédérer les parties prenantes autour de la recherche d'une solution en métropole.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_222-DE

7.4.2 Nouveaux outils de sécurisation de la Reprise

Au-delà des outils existants, Citeo pourra proposer de nouveaux dispositifs de sécurisation de la Reprise au profit de la Collectivité :

- Des outils de sécurisation contractuelle de la Reprise pour aider la Collectivité à établir des contrats de reprise répartissant équitablement et clairement les responsabilités et exigences portant sur les cosignataires ;

- Des outils de sécurisation économique de la Reprise pour garantir à la Collectivité une rémunération en adéquation avec le marché de la matière en apportant une sécurisation de ses partenaires de la reprise et du recyclage face aux risques aléas économiques de la filière ;

- Des outils de sécurisation industrielle pour garantir à la Collectivité que la matière traitée trouve un débouché de Recyclage.

Article 8. Contrôles

8.1 Principes généraux

Conformément aux dispositions du Cahier des Charges, Citeo peut procéder ou faire procéder à des Contrôles des données déclarées par les Collectivités et/ou les Repreneurs.

Dans ce contexte l'entité contrôlée supporte la charge de la preuve et doit en conséquence, sur l'ensemble des points de Contrôle, être en mesure de justifier des éléments déclarés à Citeo.

À l'occasion des Contrôles, la Collectivité s'engage à fournir à Citeo, sur sa demande et dans les délais requis, tout document justificatif (bordereau de suivi, bordereaux d'enlèvement, contrat de reprise, caractérisations…) lié à l'ensemble de ses opérations ou de celles de ses prestataires, mises en œuvre dans la production et la reprise des Sortes Papetières déclarées à Citeo, et ce quel que soit le mode de gestion (régie, opérateur privé…) qu'elle a retenu pour la Collecte et le tri.

Par ailleurs, la Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle interne ainsi qu'auprès de ses Repreneurs, propre à assurer la validité des données qui servent d'assiette aux Soutiens Financiers et s'engage à prendre toutes dispositions correctives et à aviser Citeo de tout élément ayant une incidence sur l'exécution du Contrat Type.

8.2 Modes de Contrôles

Pour répondre aux obligations du Cahier des Charges, Citeo procède à deux types de Contrôle :

- Un Contrôle interne systématique, dit Contrôle de cohérence, des données déclarées
- Un Contrôle externe, réalisé sur les sites concernés par la production des données déclarées.

Le dispositif global de Contrôle est décrit dans le Processus et Référentiel de Contrôle, en annexe 10 du présent Contrat Type.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_222-DE

8.2.1. Principes du Contrôle de cohérence

Ce Contrôle porte systématiquement sur l'ensemble des données déclarées par la Collectivité et son(ses) Repreneur(s).

Citeo peut être amené à demander à la Collectivité et/ou à son (ou ses) Repreneur(s) des justificatifs des données déclarées. Le cas échéant, en cas d'anomalie avérée dans la Déclaration, Citeo peut être amené à demander à la Collectivité et/ou à son (ou ses) Repreneur(s) de procéder à une rectification de sa Déclaration.

8.2.2. Principes du Contrôle externe

La Collectivité accepte que Citeo effectue, ou fasse effectuer par tout organisme de son choix, tout Contrôle, permettant de vérifier la véracité des Déclarations, des informations fournies par elle ou pour son compte ainsi que le respect des réglementations en vigueur par les différentes parties prenantes du processus conduisant à la Déclaration.

Citeo peut, à tout moment de l'année, procéder ou faire procéder par tout organisme de son choix à un contrôle du(des) Repreneurs de la Collectivité. Ces contrôles peuvent impliquer la réalisation de Contrôles complémentaires en tous points de la chaîne du Recyclage jusqu'au recycleur-utilisateur final.

Lorsque ces Contrôles externes sont effectués chez des tiers intervenant pour le compte de la Collectivité, prestataires ou Repreneurs notamment, la Collectivité se porte garante auprès de Citeo de la bonne exécution des dites obligations.

Citeo informe la Collectivité et/ou son (ou ses) prestataire(s) au moins 7 jours à l'avance, de manière à ne pas causer de gêne à l'exploitation.

La mise sous Contrôle externe de la Déclaration de la Collectivité est suspensive du versement de ses Soutiens Financiers, jusqu'à la levée du Contrôle par Citeo.

8.3 Conséquences des Contrôles et vérifications

8.3.1. Régularisation des Soutiens Financiers

Si les Contrôles révèlent des incohérences dans les données déclarées par la Collectivité et ses Repreneurs, ou tout autre non-conformité (défaut de traçabilité, absence ou irrégularité des éléments justificatifs requis, non-respect des Standards, non-respect des conditions de recyclage hors UE, ...), Citeo en informera la Collectivité et, le cas échéant, son ou se(s) Repreneur(s). Elle se réserve, la possibilité, en parallèle, d'ajuster à titre conservatoire le montant des Soutiens Financiers correspondant aux tonnes litigieuses.

La Collectivité et/ou le(s) Repreneur(s) auront alors un mois pour transmettre des observations et notamment pour apporter toutes explications utiles et/ou tous justificatifs ou éléments probants.

Au besoin, une concertation pourra être organisée entre Citeo, la Collectivité et/ou le(s) Repreneur(s), aux fins notamment d'identifier les causes de la non-conformité et les solutions pour y remédier.

A l'issue de la procédure contradictoire prévue ci-avant, si Citeo considère que la Collectivité a manqué à ses obligations, Citeo pourra régulariser en conséquence, à titre définitif, les Soutiens Financiers versés ou à verser.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_222-DE

Un arrêté des comptes sera alors établi par Citeo afin qu'aucune tonne litigieuse ne fasse l'objet d'un Soutien Financier. Dans l'hypothèse où les tonnes litigieuses auraient déjà été prises en compte pour le calcul des soutiens, Citeo constatera l'existence d'un trop-perçu qui pourra être déduit des Soutiens Financiers, ou remboursé.

8.3.2 Plan d'actions

Dans le cadre de la concertation prévue à l'article 8.3.1, et notamment dans l'hypothèse où les Contrôles mettent en évidence un écart important et répété de la qualité des Déchets Papiers par rapport aux Standards, un plan d'actions pourra être élaboré conjointement par Citeo, la Collectivité et/ou le Repreneur afin de remédier aux non-conformités, à charge pour la Collectivité de s'assurer de sa mise en œuvre.

La validation et la mise en œuvre du plan d'actions sont sans incidence sur le droit pour Citeo de régulariser les Soutiens Financiers versés ou à verser, dans les conditions prévues à l'article 8.3.1.

8.4 Déclaration frauduleuse

En cas de déclaration frauduleuse, Citeo se réserve le droit d'intenter toute action en justice contre la Collectivité.

SPECIMEN

TITRE 3

Les autres dispositifs de Soutiens Financiers au service de la transformation

Article 9. Soutien à la majoration à la performance environnementale et technico-économique

9.1 Principes généraux

La majoration à la performance prévue par le Cahier des Charges consiste à faire bénéficier les Collectivités d'une majoration des Soutiens Financiers à la tonne versée, en fonction de deux critères cumulatifs :

- La performance environnementale de la Collectivité,
- La performance technico-économique de la Collectivité.

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_222-DE

9.2 Montant de l'enveloppe

Citeo fera bénéficier les Collectivités de cette majoration pour une somme de 5 millions d'euros par an. La somme affectée à ce dispositif ne pourra être inférieure ou dépasser ce montant. Ce montant sera révisé en cas de pluralité de sociétés agréées sur la filière des papiers graphiques.

9.3 Modalités du dispositif

Il s'agit de majorer les Soutiens Financiers des Collectivités engagées dans la pérennité de la filière via le développement de dispositifs de collecte et de tri performants d'un point de vue environnemental et technico-économique.

Il est clairement entendu entre les Parties que l'accès à ce dispositif n'est pas automatique pour la Collectivité et que seules les Collectivités remplissant les critères d'éligibilité définis par Citeo en concertation avec le Comité de liaison.

Les seuils d'éligibilités à ce Soutien Financier majoré seront revus annuellement à l'issue de la Déclaration. Les modalités détaillées du dispositif et des critères d'éligibilité figurent en annexe 3.

Article 10. Expérimentations

Citeo pourra proposer aux Collectivités, notamment par le biais d'appel à projets, selon des modalités financières et des conditions à définir, de réaliser des expérimentations de dispositif de collecte et/ou de tri. Ces projets seront formalisés par la signature d'une convention de partenariat entre Citeo, la Collectivité et tout tiers qui serait associé, le cas échéant.

Article 11. Mesures d'accompagnement : aides à l'investissement

11.1 Principes généraux

Dans le cadre des mesures d'accompagnement dites « d'aides à l'investissement » prévues au Cahier des Charges, Citeo peut soutenir des Collectivités désireuses d'améliorer leurs performances en matière de Recyclage tout en maîtrisant les coûts de gestion associés.

11.2 Montant de l'enveloppe

Le montant alloué à cette enveloppe est égal chaque année à :

(20% des montants versés au titre du barème de soutiens au Recyclage en année précédente) – 5 M€

Etant entendu que : (20% des montants des Soutiens versés au titre du barème de soutiens au Recyclage en année précédente) est inférieur ou égal à 15 millions d'euros.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_222-DE

Ce montant sera révisé en cas de pluralité d'Eco-organismes agréés sur la filière des papiers graphiques.

En effet, les sommes versées aux Collectivités dans le cadre du dispositif décrit à l'article 9 devront être prises en compte dans le calcul de cette enveloppe c'est-à-dire, déduites du calcul des 20% minimum des Soutiens Financiers au Recyclage.

11.3 Modalités du dispositif

Ces mesures peuvent faire l'objet d'appels à projets lancés par Citeo auxquels les Collectivités intéressées pourront répondre.

Il est clairement entendu entre les Parties que l'accès à ce dispositif n'est pas automatique pour la Collectivité et que seules les Collectivités et les projets remplissant les critères d'éligibilité et qui auront été sélectionnées par Citeo pourront en bénéficier. Citeo se réserve le droit de ne pas contracter à ce titre, avec une Collectivité qui ne remplirait pas les conditions requises.

Les documents relatifs aux conditions de dépôt et les critères d'éligibilité des dossiers, sont disponibles sur demande auprès de Citeo.

La sélection de la Collectivité devra donner lieu à la conclusion d'un contrat spécifique ou dans le cas où un tiers ou des tiers interviendrai(en)t dans le projet, d'un contrat multipartite.

Le Comité de Suivi des Mesures d'Accompagnement est constitué pour déterminer l'objet ainsi que les critères de sélection des appels à projet lancés par Citeo pour l'année concernée. Ce comité est informé des projets qui sont retenus et financés par Citeo ainsi que des contrats de partenariats spécifiques mis en œuvre. Il est composé de représentants de Citeo, du Ministère chargé de l'environnement, de l'ADEME ainsi que de représentants permanents de l'AMF, d'AMORCE, de l'AdCf, du CNR et de l'ARF.

TITRE 4

Les spécificités de l'Outre-Mer

Article 12. Actions spécifiques à l'Outre-mer

Conformément au Cahier des Charges, l'ensemble des dispositions du présent article 12 s'applique pour les départements d'Outre-mer et les Collectivités d'Outre-mer dans lesquels la réglementation nationale et en particulier l'article L.541-10-1 du code de l'environnement s'applique, à savoir la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ci-après désignés par « Territoire(s) concerné(s) ».

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_222-DE

12.1 Titulaire référent

En cas de pluralité des titulaires agréés sur la filière des papiers graphiques, les Collectivités d'Outre-mer s'organisent pour disposer d'un unique titulaire référent sur chaque Territoire concerné.

12.2 Pourvoi

Lorsqu'un pourvoi est mis en œuvre pour les emballages ménagers, Citeo s'engage à collaborer avec le titulaire en charge de ce pourvoi pour qu'il intègre également la gestion des Déchets Papiers.

12.3 Reprise

Citeo applique dans les territoires DROM-COM les principes communs de la Reprise tels que définis à l'article 7 relatifs à toutes les tonnes triées en vue du Recyclage et ouvrant droit à un Soutien Financier.

Citeo s'engage à étudier de manière spécifique le Principe de Proximité pour déterminer si des modalités de mise en œuvre particulières sont nécessaires.

12.4 Programme territorialisé

Conformément au Cahier des charges, Citeo participe à la mise en place, en concertation avec les acteurs locaux, l'ADEME et le titulaire d'un agrément au titre de la filière REP des emballages ménagers référent sur le même Territoire concerné, d'un programme d'actions territorialisé afin de contribuer au développement de la Collecte et du Recyclage des Déchets Papier sur tout Territoire concerné dont il est titulaire référent.

Citeo s'engage à consacrer au moins 1 euro par habitant pour la période 2018-2022 pour le développement de la filière REP des papiers graphiques sur le Territoire concerné. Le nombre d'habitants du Territoire concerné pris en compte est celui de la dernière estimation de population donnée par l'INSEE.

Citeo élabore un rapport annuel de suivi par territoire d'Outre-mer qu'il remet pour information aux Ministères signataires, à l'ADEME et au ministère chargé des Outre-mer, à la Collectivité.

TITRE 5
Services spécifiques

Article 13. Services spécifiques

Tel que prévu au Cahier des Charges, Citeo pourra faire bénéficier la Collectivité de services spécifiques tels que ceux mentionnés ci-dessous.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_222-DE

Ce sont des mesures d'accompagnement techniques qui sont destinées à favoriser une plus grande performance environnementale et économique des organisations de collecte et de tri de la Collectivité en vue du Recyclage.

13.1 Disponibilité d'une équipe dédiée

Une équipe dédiée de Citeo pourra intervenir auprès de la Collectivité afin :

- de lui fournir toutes les informations relatives à la REP papiers graphiques dont elle pourrait avoir besoin ;

- d'échanger avec elle sur la mise en place de tous ses projets relatifs aux papiers graphiques (tri, collecte, communication, reprise, etc.) ;

- de l'accompagner le cas échéant et si elle en fait la demande lors d'études techniques qu'elle réalise ou fait réaliser afin de la conseiller dans ses choix à opérer.

13.2 Diagnostic de territoires

Citeo propose, à titre gracieux, aux Collectivités un « diagnostic papiers » qui est un outil d'aide à la décision. Le diagnostic papiers leur permet d'évaluer leurs performances techniques et économiques en fonction de leurs spécificités locales en matière de gestion des papiers et de les comparer avec des Collectivités similaires.

Ce diagnostic permet d'identifier des solutions d'optimisation adaptées au contexte local, tirées de l'expérience et de l'expertise de Citeo et des territoires similaires.

Ce diagnostic est réalisé à la demande de la Collectivité après acceptation formelle de Citeo et selon des modalités et des critères d'intervention qui seront définis préalablement par Citeo.

13.3 Centres de ressources

Citeo propose un accès en ligne à des « centres de ressources » qui pourront prendre la forme d'éléments techniques, administratifs et juridiques comme par exemple :

- ✓ des modèles de délibération ;
- ✓ des exemples de contrats (de reprise ou avec un opérateur de collecte et/ou de tri) ;
- ✓ des exemples de cahier des charges ;
- ✓ des guides de bonnes pratiques.

13.4 Carte des Collectivités Exemplaires

Citeo met à disposition des Collectivités un outil dénommé « Carte des Collectivités Exemplaires » qui permet de favoriser l'effet de réseau entre les Collectivités et le partage de bonnes pratiques entre les Collectivités.

Cette carte est disponible sur le site www.lescollectivitesexemplaires.com.

Les bonnes pratiques des Collectivités peuvent y être mises en avant afin de servir d'exemple aux autres Collectivités et de participer au développement d'une économie collaborative des vieux papiers.

La Collectivité peut l'utiliser pour identifier les bonnes pratiques et s'en inspirer, mais également prendre contact avec d'autres Collectivités.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_222-DE

13.5 Mise à disposition de supports de communication et de services dédiés

Citeo met à la disposition des Collectivités des modèles de supports de communication et de services dédiés.

Conformément aux dispositions du Cahier des Charges, Citeo développe des outils d'information, de communication et de sensibilisation à l'échelle nationale concernant le tri et le Recyclage des Déchets Papiers.

Citeo met ainsi à la disposition de la Collectivité des modèles de supports de communication sous format électronique destinés à promouvoir la consigne « Tous les papiers se recyclent ». Ces outils sont dans la plupart des cas personnalisables par les Collectivités.

13.6 Divers

Au cours de l'Agrément, Citeo pourra mettre à disposition des Collectivités d'autres services spécifiques.

TITRE 6
Autres dispositions

Article 14. Modalités de contractualisation

La signature du Contrat Type s'effectue en ligne, selon la procédure dite du « double-clic» prévue par les articles 1125 et suivants et 1176 du code civil.

Elle s'effectue sur l'Espace Collectivité, espace sécurisé par un certificat SSL et des comptes personnels, et accessible par les utilisateurs désignés par la Collectivité grâce à un login et un mot de passe. Le signataire doit disposer de la capacité juridique d'engager la Collectivité. Il atteste par sa signature de la véracité des informations saisies par la Collectivité.

La Collectivité renseigne l'ensemble des informations demandées, et peut ensuite visualiser les informations saisies. Après confirmation par la Collectivité, les informations saisies sont soumises à Citeo pour validation préalable, dans les meilleurs délais. Une fois les données validées, Citeo en informe la Collectivité par voie électronique.

La Collectivité confirme son acceptation des termes du contrat par une première validation (1er clic), puis valide définitivement le présent contrat par une deuxième validation (2e clic). Une notification est adressée à la Collectivité dans les meilleurs délais par courrier électronique, l'informant de la mise à disposition du contrat sur l'Espace Collectivité.

La signature du Contrat Type dans les conditions précisées au précédent paragraphe vaut également acceptation du Mandat d'autofacturation donné par la Collectivité à Citeo dans les termes figurant à l'annexe 5. La Collectivité confirme expressément le Mandat d'autofacturation donné à Citeo à l'occasion de la première validation susmentionnée (1er clic).

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_222-DE

Le Contrat Type n'est réputé signé que lorsque (i) le formulaire dématérialisé de contractualisation a été complété et validé par la Collectivité dans les conditions susvisées et (ii) que les pièces suivantes ont été fournies à Citeo :

- délibération autorisant la signature du présent contrat (et, le cas échéant, toute délégation de signature) ; et
- arrêté(s) préfectoral(ux), statuts ou toute pièce justifiant le périmètre et les compétences de la Collectivité.

Citeo assure la conservation du Contrat Type contrat sous format électronique et en garantit la disponibilité à la Collectivité à tout moment, dans l'Espace Collectivité, pendant toute la durée contractuelle. Au terme du contrat, la Collectivité peut obtenir une copie du présent contrat sur demande écrite auprès de Citeo.

Les informations renseignées et/ou validées par la Collectivité sous sa responsabilité ne peuvent être invoquées à l'appui d'une contestation de la validité du présent contrat et des obligations afférentes. Les Parties conviennent expressément de ne pas invoquer le caractère électronique de l'accord de la Collectivité comme cause de nullité du présent contrat ou à l'appui de l'inexécution de leurs obligations contractuelles ou légales.

A titre exceptionnel, sur demande dument motivée de la Collectivité auprès de Citeo, et notamment compte tenu de contraintes inhérentes à l'utilisation de l'outil informatique, une procédure de contractualisation sous format papier pourra être mise en œuvre.

Article 15. Transmission, utilisation et confidentialité des Données

15.1 Principes généraux

Les données et informations individuelles de la Collectivité qui auront été transmises à Citeo par la Collectivité et/ou ses Repreneurs pour l'application du Contrat Type sont confidentielles.

Citeo s'engage à les traiter comme telles et à ne pas les utiliser à des fins autres que l'exécution de ses missions prévues au titre du Cahier des Charges.

La Collectivité reste libre de les exploiter à sa convenance et de lever cette confidentialité pour permettre la publication de tout ou partie de ses données et informations individuelles.

Citeo peut néanmoins librement utiliser, diffuser et/ou publier ces données sous une forme agrégée, notamment pour communiquer dans le cadre d'informations régionales ou nationales. On entend par données sous une forme agrégée des données portant sur des indicateurs nationaux, régionaux ou départementaux et ne permettant pas d'identifier les données individuelles des Collectivités.

Tant que la confidentialité n'est pas levée par la Collectivité, Citeo s'engage à ne pas communiquer à des tiers des données et informations individuelles de la Collectivité autrement que sous une forme agrégée exceptés les cas prévus à l'article 15.2 ci-dessous.

15.2. Dispositions spécifiques concernant les données individuelles

Une transmission de certaines données et informations individuelles aux Ministères signataires, à l'ADEME, à la formation de filière papiers de la commission des filières REP et aux Conseils Régionaux, est possible en raison des obligations incombant à Citeo. La

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_222-DE

Collectivité autorise en conséquence Citeo à communiquer aux instances mentionnées au présent article, les informations suivantes :

- ✓ ses résultats de Collecte sélective (quantités recyclées en kg par habitant et par an) ;
- ✓ les données définies dans le décret et l'arrêté relatifs au registre national pour les déchets de papiers pourront être communiquées à l'ADEME ;

- ✓ des données individuelles relatives à la Collecte et au traitement la concernant aux Conseils Régionaux qui en font la demande. La présente communication de données sera réalisée dans le cadre d'une convention conclue entre Citeo et les Conseils Régionaux concernés. La Collectivité sera informée de la signature d'une telle convention avec le Conseil Régional du territoire auquel elle appartient.

Citeo garantit à la Collectivité la confidentialité des données et le respect du secret des affaires.

Citeo pourra cependant en tant que de besoin, communiquer toutes données de la Collectivité aux prestataires et/ou sous-traitants auxquels Citeo peut faire appel dans le cadre de la réalisation de sa mission.

Article 16. Informations administratives

Territeo (https://www.territeo.com) est la plateforme administrative des principales filières à Responsabilité Elargie des Producteurs à destination des collectivités territoriales.

Territeo est un outil conçu dans le contexte de la loi NOTRe pour simplifier le suivi administratif des territoires vis-à-vis des différents éco-organismes. La plateforme Territeo ne se substitue pas à la relation contractuelle et opérationnelle directe entre les Collectivités et chaque éco-organisme.

Citeo invite les Collectivités à venir saisir leurs données administratives de base sur la plateforme centralisée et inter filière Territeo. Ces données seront reprises par Citeo pour alimenter l'Espace Collectivité de Citeo. En cas d'indisponibilité de la plateforme Territeo, la Collectivité peut saisir ces informations directement sur l'Espace Collectivité de Citeo.

La mise à jour et l'exactitude des données administratives de base que comprend Territeo repose sur la seule responsabilité de la Collectivité.

Des données administratives complémentaires seront renseignées par la Collectivité lors de la Contractualisation directement sur l'Espace Collectivité de Citeo.

La Collectivité s'engage à mettre à jour et valider chaque année avant sa Déclaration annuelle le Périmètre indiqué sur Territeo et repris sur l'Espace Collectivité de Citeo.

Les données en provenance des populations légales INSEE en vigueur pour l'année de déclaration sont mises à disposition par Citeo dans l'Espace Collectivité de Citeo.

Le référentiel administratif de Citeo est constitué des éléments d'identification et des données renseignées par la Collectivité dans Territeo, permettant l'exécution du Contrat Type et notamment du versement des Soutiens Financiers. Sa mise à jour et l'exactitude des données qu'il comprend repose sur la seule responsabilité de la Collectivité. Ces données conditionnent et déterminent les Soutiens Financiers versés. Ces données peuvent être modifiées par la Collectivité.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_222-DE

Les données renseignées et mises à jour par la Collectivité dans la plateforme Territeo servent de base au calcul des Soutiens Financiers par Citeo. Si des difficultés relatives à la mise à jour du référentiel venaient à apparaître, le versement des Soutiens Financiers, dépendant de cette mise à jour, serait suspendu jusqu'à son renseignement conforme et complet, et dans ce cas, à titre dérogatoire, les Soutiens Financiers seront versés consécutivement à l'enregistrement de cette mise à jour au sein du référentiel de Citeo, sans attendre la période de versement de l'année suivante (N+1).

La liste et la nature des données composant le référentiel administratif peut évoluer en fonction des besoins de gestion de Citeo, qui se réserve le droit de demander à la Collectivité d'autres informations et justificatifs qui apparaîtraient nécessaires.

Article 17. Prise d'effet, durée et validité du Contrat Type

17.1 Principe

Le présent Contrat Type prend effet au 1er janvier 2018 si la Collectivité délibère à cette fin avant le 30 juin 2018.

A défaut, le présent Contrat Type prend effet :

- au 1er janvier de l'année de la date de délibération de la Collectivité, pour toute délibération prise à cette fin entre le 1er janvier et le 30 juin ;

- au 1er janvier de l'année suivant la date de délibération de la Collectivité, pour toute délibération prise à cette fin entre le 1er juillet et le 31 décembre.

Il expire au 31 décembre 2022. Son exécution ne se poursuivra pas après le 31 décembre 2022.

17.2 Collectivité déjà sous contrat avec une autre société agréée pour la filière papiers

Afin de pouvoir conclure le Contrat Type, **la Collectivité doit impérativement avoir résilié tout contrat avec une autre société agréée pour la filière des papiers graphiques (en vue du versement des Soutiens Financiers) qu'elle aurait pu contracter auparavant.**

Dans ce cas, il peut être dérogé au délai de 30 jours selon lequel, en vertu du Cahier des Charges, la société agréée doit répondre à la demande de contractualisation dans les 30 jours qui suivent cette demande.

Aucun Soutien Financier ne pourra être versé par Citeo tant que les rapports financiers au titre d'un précédent contrat n'auront pas été soldés (réception de l'ensemble des justificatifs, établissement d'un solde de tout compte du contrat précédent, solde versé par l'autre société agréée ou remboursement d'un éventuel trop-perçu par la Collectivité).

L'adhésion à Citeo ne peut pas avoir lieu en cours d'année pour le restant de l'année à venir. Tout nouveau Contrat Type conclu dans ce contexte ne pourra avoir comme date de prise d'effet que le 1er janvier de chaque année.

En d'autres termes, la Collectivité doit avoir résilié avant le 1er janvier tout contrat avec une autre société, afin de pouvoir conclure le présent Contrat Type pour cette même année.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_222-DE

17.3 Retrait ou non renouvellement de l'Agrément

Le Contrat Type prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou de non renouvellement de l'Agrément de Citeo.

Article 18. Modification du Contrat Type

18.1 Toute modification du Contrat Type sera soumise pour validation au Comité de Liaison et aux Ministères signataires.

Citeo notifiera à la Collectivité ces modifications en précisant la date de leur prise d'effet.

La Collectivité dispose d'un délai de trois mois pour signer un avenant reprenant les modifications ou refuser expressément ces modifications. Passé ce délai, la Collectivité est réputée avoir accepté sans réserve les modifications proposées.

Dans le cas où la Collectivité ne souhaite pas adopter les modifications du Contrat Type, l'une ou l'autre des Parties pourra résilier le Contrat Type dans les conditions précisées à l'article 19.

Dans tous les cas, si les modifications portent sur les modalités de calcul des Soutiens Financiers, un arrêté des comptes relatif à la période antérieure aux modifications sera effectué.

18.2 En cas de modification des clauses du Cahier des Charges, le Contrat Type sera modifié en conséquence.

Un avenant au Contrat type sera proposé à la Collectivité. La non signature à la date qui sera indiquée au sein de cet avenant ou le refus exprès et écrit de la Collectivité, entraînera de droit et automatiquement la résiliation du Contrat Type.

Article 19. Résiliation du présent Contrat Type

19.1 Cas de résiliation

19.1.1 Résiliation annuelle

La Collectivité pourra résilier le présent Contrat Type sous réserve d'en avertir Citeo par lettre recommandée avec avis de réception et adressée à Citeo avant le 30 juin de chaque année, la date de réception faisant foi. La résiliation sera alors effective au 31 décembre de l'année de l'envoi de la notification de résiliation.

Un solde de tout compte final du Contrat type sera effectué dans les conditions décrites à l'article 19.2

19.1.2 Résiliation pour faute

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_222-DE

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, le Contrat Type peut être résilié à l'initiative par l'autre Partie, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet.

19.1.3 Résiliation pour cause de caducité du Contrat Type

Le Contrat Type prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou de non renouvellement de l'Agrément de Citeo par les autorités compétentes sans que la Collectivité puisse formuler une quelconque demande contre Citeo.

19.1.4 Résiliation pour modification statutaire de la Collectivité

Le Contrat Type prend fin de plein droit dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

- en cas de dissolution de la Collectivité (sauf cas d'absorption par une autre Collectivité) ;
- si la Collectivité n'exerce plus aucune compétence en matière de collecte et traitement des déchets ;
- si la Collectivité n'accepte pas de signer un avenant au Contrat Type dans les cas visés à l'article 18.1.

19.1.5 Aucune indemnité ne pourra être réclamée par l'une ou l'autre des Parties au titre de la fin anticipée du Contrat Type.

19.2 Solde de tout compte final du Contrat Type

Quelle que soit la cause de résiliation anticipée du Contrat Type, un solde de tout compte final sera effectué par Citeo. Si le Contrat Type se termine en cours d'année civile, les Soutiens Financiers restant dus seront calculés sur les performances *prorata temporis*. En cas de résiliation du Contrat Type, la Collectivité devra rembourser à Citeo toutes les sommes qui lui auront été indûment versées au titre du Contrat Type.

Article 20. Règlement des différends

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, à l'occasion du Contrat Type.

La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention du Comité de Liaison pour tenter un règlement amiable du différend.

En cas de désaccord persistant, le différend sera soumis aux juridictions compétentes de Paris.

Article 21. Clause de sauvegarde

En cas de survenance d'un évènement indépendant de la volonté de Citeo, entrainant un bouleversement de l'économie du dispositif, Citeo pourra soumettre pour avis au Comité de Liaison une adaptation du présent Contrat Type.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_222-DE

À défaut d'accord sur les adaptations à apporter dans les six (6) mois, Citeo pourra suspendre l'exécution du Contrat Type, afin de permettre aux pouvoirs publics et aux parties prenantes de reconsidérer les conditions d'application de son Agrément.

En cas de modification de la compétence de la Collectivité en cours d'année, le présent Contrat Type, conformément à l'arrêté préfectoral, sera transféré à la Collectivité compétente.

Article 22. Divers

22.1 Hormis en cas de fusion, de réorganisation de Collectivité, le présent Contrat Type ne peut être cédé ou transféré en tout ou partie par la Collectivité sans l'accord écrit préalable de Citeo.

22.2 Le logotype ainsi que la dénomination « Citeo » sont des marques propriétés exclusives de Citeo.

Toute utilisation de ce logotype par les tiers y compris par la Collectivité, notamment à l'occasion de ses actions de communication sur la Collecte sélective et le tri, est subordonnée à l'accord préalable exprès de Citeo. Cette utilisation du logotype doit être conforme aux règles stipulées dans la charte graphique de Citeo tenue à la disposition de la Collectivité.

À l'opposé de ce qui précède, les outils de communication mis à disposition des Collectivités par Citeo seront systématiquement logotypés par Citeo et ne nécessiteront pas d'autorisation d'utilisation.

Compte tenu de la disparition de la marque Ecofolio, la Collectivité ne peut plus utiliser le logotype d'Ecofolio sur ses nouveaux outils de communication.

22.3 Dans un souci de transparence et de bonne exécution des relations contractuelles, il est institué un Comité de Liaison composé de représentants d'associations nationales d'élus et de collectivités territoriales (Association des Maires de France, Cercle National du Recyclage, AMORCE, ADCF et ARF) et de Citeo.

Le présent Contrat type a été élaboré en concertation avec ce Comité de Liaison.

Le Comité de Liaison traite uniquement des questions relevant de la gestion administrative et technique du Contrat Type.

Le Comité de Liaison peut en outre être librement saisi par courrier ou courriel par la Collectivité qui rencontrerait des difficultés dans la mise en œuvre du Contrat Type.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_222-DE

Pour Citeo

Fait à

Le

Pour la Collectivité

Fait à

Le

SPECIMEN

Annexe 1

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300498-20171214-C_2017_222-DE
Le nouveau nom d'Eco-Emballages et Ecofolio

Définitions

Année N-1 : Année sur laquelle porte la Déclaration et durant laquelle sont repris les déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés.

Année N : Année durant laquelle est effectuée la Déclaration**.**

Agrément : autorisation donnée par arrêté des Ministères signataires permettant à Citeo d'exercer ses missions d'intérêt général.

Barème Aval : désigne le barème de Soutiens Financiers versés aux Collectivités (présenté en annexe 2).

Cahier des Charges : cahier des charges des éco-organismes de la filière des papiers graphiques en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 et D. 543-207 à D. 543-211 du code de l'environnement, annexé à l'arrêté du 2 novembre 2016.

Certificat de Recyclage : attestation permettant de justifier, pour l'application du barème, que le Déchet Papier a effectivement fait l'objet d'un recyclage final.

Certificat de Tri : attestation par un repreneur ou operateur effectuant le tri complémentaire permettant de justifier du tri complémentaire réalisé et faisant figurer un bilan des tonnages entrants et sortants, et l'identité (nom et adresse) des recycleurs-utilisateurs finaux des différentes matières triées.

CGCT : code général des collectivités territoriales.

Collecte : les opérations de collecte consistent en le ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets. L'opération de collecte débute lorsque le service d'enlèvement (que ce soit le service public d'enlèvement ou le prestataire d'une entreprise) prend en charge les déchets.

Collectivité : établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers et assimilés en vertu des articles L2224-13, L2224-14 et L2224-15 du CGCT.

Compostage : Processus de dégradation biologique aérobie des déchets ménagers et assimilés (Ordures Ménagères Résiduelles) de la collectivité dans une installation produisant un compost qui n'a plus le statut de déchet ou qui est considéré comme une matière fertilisante ou un support de culture, c'est-à-dire homologué ou conforme à une norme d'application obligatoire en application des articles L.255-2 à L.255-11 du code rural.

Comité de Liaison : instance de partage et d'échanges pour tout sujet concernant les collectivités. Il est composé des représentants permanents de l'AMF, de l'AdCF, d'AMORCE, de l'ARF, du CNR et de Citeo.

Comité de Concertation de la Reprise et du Recyclage : instance regroupant des représentants permanents des papetiers, des opérateurs, des repreneurs et des collectivités.

Comité de Concertation des mesures d'accompagnement : est composé des représentants permanents des associations de collectivités, de l'ADEME, de la DGPR, de Citeo et des représentants de la filière des emballages ménagers. Ce comité a pour rôle le suivi des mesures d'accompagnement.

Consigne de tri : indication que le Déchet Papiers fait l'objet d'une collecte séparée en vue d'un Recyclage final.

Contrat Type : présent contrat type et ses annexes proposé par Citeo aux Collectivités en vue de percevoir les Soutiens Financiers.

CITEO

Annexe 1

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248309493-20171214-C_2017_222-DE

Définitions

Contrôle : Procédure de vérification de l'exactitude des Déclarations, des opérations et des documents afférents.

Déchets Papiers : Déchets issus de l'émission et de la mise sur le marché des papiers définis au sein de l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement, soit, les imprimés papiers et les papiers à usage graphique destinés à être imprimés.

Déclaration : déclaration annuelle des tonnages de Déchets Papiers, collectés, triés et recyclés par la Collectivité, réalisée au sein de l'Espace Collectivité constituant un prérequis indispensable à l'obtention des Soutiens Financiers.

Espace Collectivité : Espace extranet dédié et mis à disposition d'une Collectivité ayant conclu le Contrat Type avec Citeo et permettant notamment de réaliser la Déclaration. L'accès à l'Espace Collectivité est régi par des conditions d'utilisations consultables en ligne.

Facture : document mis à disposition sur l'Extranet de Citeo servant de référence de facturation pour le versement des Soutiens Financiers.

Mandat d'autofacturation : contrat de mandat par lequel la Collectivité autorise Citeo à émettre lui-même les factures en vertu de laquelle les Soutiens Financiers pourront être versés.

Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) : une ordure ménagère résiduelle (OMR) désigne les déchets qui restent après des collectes sélectives. La composition des ordures ménagères résiduelles varie selon les lieux en fonction des types de collecte.

Ministères signataires : désigne les Ministères chargés de délivrer et suivre l'agrément 2017-2022 de Citeo. Les Ministères sont les suivants : le Ministère de la transition écologique et solidaire, le Ministère de l'économie, le Ministère de l'aménagement du territoire et des Collectivités Territoriales.

Principe de Proximité : Issu de la Directive cadre sur les déchets (2008/98/CE) qui prévoit le traitement des déchets municipaux « dans l'une des installations appropriées les plus proches », En droit interne, ce principe implique que le transport des déchets soit limité en distance et en volume (article L.541-1 4° du code de l'environnement).

RSOM : désigne le flux des recyclables secs des ordures ménagères hors verre et à ce titre, comprend les déchets papiers et d'emballages hors verre collectés séparément en vue d'une valorisation ou d'un traitement spécifique.

Recyclage : Correspond au « recyclage en vue d'une valorisation matière » défini dans le Cahier des charges, à savoir : toute opération de valorisation par laquelle les Déchets Papiers sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. L'intégration effective (dite « Recyclage final » au sens du présent Contrat type) de ces nouvelles matières, substances ou produits dans un processus de fabrication, à l'exclusion de la conversion des déchets pour l'utilisation comme combustible, qui pourra faire l'objet de contrôle, conditionne le versement des soutiens au Recyclage.

Repreneur : L'entité reprenant la propriété des Déchets Papiers et/ou substances, matières ou produits issus du traitement des Déchets Papiers directement auprès de la Collectivité. Afin de correspondre à la notion de Repreneur, cette entité doit impérativement être liée par un contrat, un marché ou une convention avec la Collectivité, attestant d'un lien juridique et formalisant les modalités de Reprise des Déchets Papiers. Pourront être notamment considérées comme des Repreneurs, les associations opérant auprès des Collectivités pour reprendre certains Déchets Papiers à conditions qu'elles répondent aux conditions prévues au présent Contrat Type.

SPECIMEN

Annexe 1

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_222-DE

Définitions

Sortes Papetières : standards européens de papiers et cartons récupérés, définis par l'industrie papetière européenne dans le cadre d'une norme (EN 643). Cette nomenclature classe par leur contenu les cinquante-quatre sortes de papiers-cartons récupérés, regroupées en cinq grandes familles : les sortes ordinaires (1), les sortes moyennes (2), les sortes supérieures (3), les sortes kraft (4) et les sortes spéciales (5).

Soutiens Financiers : participation financière prévue à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement à laquelle les collectivités locales peuvent prétendre en raison de la prise en charge des coûts de collecte, de valorisation et d'élimination des Déchets Papiers.

SPPGD : service public de prévention et de gestion des déchets.

Standards : les papiers à recycler issus des différents systèmes de collecte doivent être identifiés de manière spécifique. Les standards permettent l'identification du papier à recycler acheté, réceptionné, stocké ou consommé dans les usines papetières selon une norme définie à l'échelle européenne et présentée en annexe 6 du présent Contrat Type.

Périmètre : Liste des communes et population des communes composant le territoire de la Collectivité, conforme au dernier recensement INSEE en vigueur pour l'année considérée (population municipale).

Taux de Recyclage : le taux de recyclage est le rapport entre le tonnage des déchets de papiers recyclés par les Collectivités territoriales sous contrat avec le titulaire et le tonnage de déchets de papiers présents dans les déchets ménagers et assimilés. Il est défini à partir d'une part des données déclarées par les collectivités auprès de(s) titulaire(s), et d'autre part des données fournies par l'ADEME, notamment à partir des études concernant la caractérisation des ordures ménagères et les gisements de papiers, et des données collectées par le(s) titulaire(s) auprès des collectivités.

Territeo : plateforme informatique dématérialisée inter filière de gestion des données administratives des Collectivités.

Traçabilité : dispositif permettant de s'assurer du Recyclage final des déchets papiers conformes aux Standards et de leur suivi jusqu'au recycleur-utilisateur final de la matière. La Traçabilité est une obligation quelle que soit la sorte papetière considérée.

Tonnage Contribuant : tonnage faisant l'objet d'une contribution financière acquittée ou en nature

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_222-DE

Annexe 2

Barème Aval (extrait annexe 5 du Cahier des Charges)

Le barème défini ci-après, pour l'année 2018 et années suivantes, porte sur les tonnages de papiers collectés, triés et traités suivant les modes de traitement listés ci-dessous.

2 Barème aval à partir de l'année 2018

2.1) Soutien au recyclage des papiers

2.1.1) Tonnage de papiers recyclés soutenus

Le tonnage des papiers recyclés soutenus au titre du recyclage des papiers est égal au produit du tonnage déclaré par standard par le taux de présence conventionnel des papiers graphiques et par le taux d'acquittement.

Tonnage de papiers recyclés soutenus en année N = tonnage déclaré par standard en année N-1 X taux de présence conventionnel des papiers graphiques (TxPG) X taux d'acquittement (TxA)

Le taux de présence conventionnel des papiers graphiques (TxPG) et le taux d'acquittement (TxA) sont détaillés ci-après.

a) Taux de présence conventionnel des papiers graphiques

Ce taux représente l'estimation conventionnelle de la part moyenne des papiers graphiques contenus dans une tonne en sortie de centre de tri.

Le taux de présence conventionnel des papiers graphiques ne s'applique que pour les standards papier-carton en mélange à trier, ou mêlés triés, les autres n'étant composés par définition que de papiers graphiques. Les taux de présence conventionnel des papiers graphiques à appliquer, selon les standards, sont donc résumés dans le tableau suivant

Type de standards éligibles	Taux de présence conventionnel des papiers
Standard bureautique	100%
Standard à désencrer	100%
Standard Papier-carton en mélange à trier ou papier-carton mêlés triés	70%

Les standards papier-carton en mélange à trier et papier-carton mêlés triés se voient par défaut appliquer un taux conventionnel de présence des papiers graphiques de 70 %.

S'agissant du taux de présence conventionnel des papiers graphiques dans le standard papiers cartons en mélange à trier et le standard papiers-cartons mêlés triés, Citeo va mener, conjointement avec les éventuels autres titulaires de la filière REP des papiers graphiques et de la filière REP des emballages ménagers, une concertation avec les parties prenantes dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage pour définir des taux révisés par rapport au taux par défaut, sur la base d'une étude technique partagée. Ces taux révisés peuvent, par exemple, être différents en fonction de tranches de taux de présence réels de papiers graphiques constatés par les repreneurs sans nécessiter de caractérisations en nombre systématiques.

Cette proposition de taux révisé sera transmise aux ministères signataires au plus tard au 1er novembre 2017. Ce taux révisé s'appliquera sur les tonnages d'imprimés de papiers émis et des papiers à usage graphique déclarés et recyclés à partir de 2018.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_222-DE
Le nouveau nom d'Eco-Emballages et Ecofolio

b) Taux d'acquittement

Le Taux d'acquittement est le ratio entre les tonnages contribuant et financièrement acquittés au(x) titulaire(s) de l'agrément, d'une part et les tonnages assujettis à la filière REP des papiers graphiques d'autre part.

2.1.2) Barème unitaire applicable :

A compter de l'année 2018, le seul mode de traitement soutenu est le recyclage en vue d'une valorisation matière.

Le barème unitaire applicable aux tonnages de papiers recyclés soutenus varie suivant le type de standard tel que défini dans le tableau suivant :

Type de standards éligibles	Barème applicable
Standard bureautique	100€ /t
Standard à désencrer	90€/t
Standard Papier-carton en mélange à trier ou papier-carton mêlés triés	80€/t

2.1.3) Montant des soutiens :

Les soutiens versés aux collectivités sont calculés comme suit :

Soutiens = tonnages de papiers recyclés soutenus par standard éligible X barème unitaire

2.2) Soutien au compostage dans les territoires ultra-marins uniquement

Les tonnages éligibles au soutien au compostage dans les territoires ultra-marins sont définis comme suit :

(Gisement conventionnel de la collectivité – tonnages de papiers soutenus au titre du recyclage) X part des OMR valorisées au titre du compostage hors recyclage X barème applicable au compostage

Le gisement conventionnel papiers de la collectivité est égal à :

Gisement contribuant / population française totale X population de la collectivité locale

Barème applicable par mode de traitement des papiers, autres que recyclage :

Mode de traitement soutenu	Barème applicable
Compostage	20 € /t

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_222-DE

Annexe 3

Majoration à la performance

La majoration à la performance environnementale et technico-économique est versée aux Collectivités engagées dans la pérennité de la filière via le développement de dispositifs de collecte et de tri performants d'un point de vue environnemental (indicateur : tonnages de papiers déclarés recyclés par an et par habitant) et technico-économique (indicateur : coût de gestion en €/tonne des RSOM hors verre).

Pour prétendre être éligible à ce nouveau Soutien Financier, la Collectivité doit remplir deux conditions cumulatives :

- Condition n°1 : être performante environnementalement ;
- Condition n°2 : être performante technico-économiquement.

Ces deux critères sont appréciés chaque année préalablement au versement de ce Soutien Financier.

1- Le montant de l'enveloppe financière

Conformément au Cahier des charges d'agrément de la filière des papiers graphiques, l'enveloppe dédiée à la majoration est de 5 millions d'euros pour l'ensemble des titulaires agréés. Ce montant s'entend strictement, cela signifie que le montant est précisément égal à 5 M€ chaque année.

2- Les deux critères et leur mode de calcul

2-1 La condition environnementale

Objectif : privilégier l'éco responsabilité

La première condition d'éligibilité à la majoration à la performance est conçue pour valoriser les Collectivités qui ont mis en œuvre des dispositifs adaptés à la performance de Collecte et de Recyclage.

Elle est estimée sur la base de la médiane nationale des tonnages de Déchets Papiers déclarés par an et par habitant : seules les Collectivités dont les performances sont égales ou au-dessus de cette médiane seront alors **présélectionnées** pour recevoir ce Soutien Financier.

2-2 La condition technico-économique

Objectif : maîtriser les coûts de gestion

La condition technico-économique est corrélée à la notion de performance en coûts de gestion : il s'agit de proposer un seuil en deçà duquel ces coûts sont considérés comme maîtrisés.

Les coûts retenus ici sont les coûts complets des RSOM (hors verre).

2-3 Les 4 étapes de l'éligibilité au critère technico-économique :

2-3-1 Etape 1 : la ventilation des Collectivités pré sélectionnées selon leur typologie d'habitat

L'ensemble des Collectivités sous contrat avec Citeo seront classées selon leur typologie d'habitat correspondant à leur environnement (rural, mixte, etc.), conformément à la définition ADEME dans la base de données SINOE.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-CC2017_222-DE

Annexe 3

Majoration à la performance

Cet élément est pré rempli par Citeo dans l'espace Collectivité et validé par la Collectivité lors de la campagne de Déclaration.
L'atteinte des seuils pour chacun des critères (environnemental et économique) s'apprécie différemment selon la typologie d'habitat d'appartenance de la Collectivité.

2-3-2 Etape 2 : le calcul du critère environnemental pour la pré sélection

La performance environnementale est calculée par typologie d'habitat et exprimée en kg/an/habitant

- Au numérateur : l'ensemble des tonnes (quelle que soit la sorte déclarée) déclarées par la Collectivité
- Au dénominateur : la population INSEE (importée directement par l'espace dématérialisé de Citeo)

Le calcul est opéré pour l'ensemble des Collectivités sous Contrat Type qu'elles soient ou non éligibles à la majoration.

Une Collectivité est considérée comme performante dès lors qu'elle appartient aux 50 % de Collectivités ayant le ratio le plus élevé (dans sa typologie d'habitat).

2-3-3 Etape 3 : le classement des CL selon le critère économique – la sélection

La performance économique est exprimée en euros la tonne. Il s'agit du coût complet RSOM (hors verre) et à ce titre comprend l'ensemble des charges de pré collecte, collecte, traitement, transport, etc.

Un classement des Collectivités sera effectué en fonction des coûts de gestion déclarés (en EUR/T).

La ventilation des Collectivités s'opère en 4 parts égales (par quartile) au sein de chaque typologie d'habitat, classant ainsi chacune des Collectivités par ordre croissant : de celle ayant le coût le plus faible à celle ayant le coût le plus élevé.

Les Collectivités ne déclarant pas à Citeo leurs coûts de gestion étant par défaut catégorisées comme des Collectivités ayant des coûts de gestion élevés (dernier quartile)

Les Collectivités dont le ratio de performance est compris dans le premier quartile (25 % des Collectivités en dessous / 75 % des collectivités au-dessus) – dans leur typologie d'habitat – seront considérées comme très performantes d'un point de vue technico économique, les collectivités ayant un coût compris entre le dernier quartile et la médiane seront considérées comme « performantes ».

SPECIMEN

Annexe 3

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300431-20171219-CITEO_2018_2022-DE
CITEO SLO
Le nouveau nom d'Eco-Emballages et Ecofolio

Majoration à la performance

2-3-4 Etape 4 - l'éligibilité : un mode de calcul différent en 2018 et 2019

En 2018 et 2019 :

Sont éligibles à la majoration à la performance, les Collectivités remplissant **cumulativement** les deux conditions suivantes :

1- **Critère de performance environnementale** : la Collectivité dont la performance environnementale est supérieure ou égale à la médiane de sa typologie d'habitat (performance exprimée en en kg/an/hbt)

ET

2- **Critère de performance technico-économique** : les Collectivités ayant déclaré l'ensemble des données nécessaires à la connaissance du coût complet RSOM hors verre (le coût mais également les données décrites à l'annexe 4)

De 2020 à 2022 (inclus) :

Sont éligibles à la majoration à la performance, les Collectivités remplissant cumulativement les deux conditions suivantes :

1- **Critère de performance environnementale :** la Collectivité dont la performance environnementale est supérieure ou égale à la médiane de sa typologie d'habitat (performance exprimée en en kg/an/hbt)

ET

2- **Critère de performance technico-économique :**
 - Préalables : déclaration des coûts complets RSOM hors verre et renseignement du descriptif de collecte
 - Sont éligibles : les Collectivités dans chacune de leur typologie d'habitat et ayant des coûts de Collecte inférieurs à la médiane de leur typologie d'habitat (seules 50 % des collectivités pré sélectionnées pourront y prétendre)
 - Sont également éligibles : les Collectivités améliorant leur performance technico-économique d'au moins 5 % (à la baisse) par rapport à leur Déclaration précédente.

IMPORTANT : l'éligibilité à la majoration à la performance s'apprécie au regard des deux critères de manière cumulative

3- Modalités de déclaration et paiement

3-1 La déclaration

La déclaration des éléments nécessaires au calcul de la dotation à la performance (majoration à la performance) devra se faire lors de la campagne de Déclaration annuelle dans l'espace dédié à cet effet.

La Collectivité doit pouvoir remettre à Citeo tout élément justificatif de sa déclaration et accepter (le cas échéant) de se soumettre aux Contrôles.

3-2 Les éléments à renseigner

Les données indispensables à la déclaration sont les suivantes :

- Les tonnes recyclées distinguées par sorte papetière
- Renseignement du Descriptif de Collecte présenté à l'annexe 3
- Typologie d'habitat

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-258300498-20171220-CC2017_222-DE

CITEO SLOW
Le nouveau nom d'Eco-Emballages et Ecofolio

- Coûts complets de la CS (RSOM hors verre) en € HT/tonne recyclée (donnée équivalente à celle déclarée à l'ADEME ou à l'éco-organisme choisi pour la filière des emballages ménagers)

S'agissant des coûts complets, ils relèvent de l'année précédente (année N-1) de l'année de Déclaration (année N). Une tolérance sera appliquée et les éléments chiffrés de l'année N-2 seront également acceptés.

3-3 Le calcul et le paiement

L'analyse de l'éligibilité est réalisée par Citeo à l'issue de la campagne annuelle de Déclaration et avant la fin de l'année civile.

La Collectivité doit impérativement avoir respecté les échéances de déclaration et transmis l'intégralité des données demandées pour prétendre être éligible à la majoration.

Aux termes des calculs, la Collectivité est informée de son éligibilité à la majoration ainsi que les éléments expliquant ce positionnement (pour chaque critère). Une fiche récapitulative est transmise à la Collectivité afin de lui préciser son positionnement par rapport aux deux critères.

Sauf situation de mise sous Contrôle, la mise en paiement est opérée avant la fin de l'année civile suivant la déclaration.

Citeo procède chaque année au partage de l'enveloppe en la répartissant entre toutes les Collectivités éligibles au prorata des tonnes qu'elles ont déclarées.

Cette enveloppe annuelle est de 5 000 000,00 € si Citeo est le seul éco-organisme agréé sur la filière des papiers graphiques ; et d'un montant qui devrait être déterminé annuellement entre les différents titulaires si plusieurs éco-organismes sont agréés.

4- Le suivi des résultats

Les calculs et analyses réalisés par Citeo font l'objet d'une présentation synthétique (et anonymisée) pour information au Comité de liaison.

Le Comité de Liaison se réunit en début d'année suivant le versement de la majoration à la performance.

Sur la base des résultats ainsi observés, le comité peut proposer des évolutions aux modalités de répartition de cette enveloppe.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_222-DE

Annexe 4

Descriptif de la Collecte

Afin de mesurer précisément la performance économique de la Collectivité (telle que prévue dans l'annexe 3), la collectivité pour y prétendre doit impérativement compléter le dispositif de collecte tel que présenté ci-dessus :

1. Saisie du descriptif de collecte

Un espace de saisie du Descriptif de Collecte des Recyclables secs, accompagné d'une notice d'utilisation, sont mis à disposition de la Collectivité sur le site dédié dématérialisé pour qu'elle décrive son dispositif de collecte.

2. Composition du descriptif de collecte

Les informations à renseigner dans le descriptif concernent :

- Les flux (Papiers seuls, Papiers en mélange avec tous les emballages, papiers en mélange avec les fibreux uniquement, autre)
- Pour les flux collectés en porte à porte et pour chaque zone de collecte définie :
 - la population desservie ;
 - la couleur du sac, du couvercle ou de l'opercule ;
 - la ou les consignes de tri apposées.

- Pour les flux collectés en Apport Volontaire et pour chaque zone de collecte définie :
 - le moyen de précollecte ;
 - le nombre de moyens de précollecte ;
 - La couleur de la signalétique ou de l'opercule;
 - la ou les consignes de tri apposées.

3. Mise à jour du descriptif de collecte

La Collectivité s'engage à informer Citeo de toute modification liée à son dispositif de collecte et actualise, au plus tard avant la date d'ouverture de la campagne de déclaration son Descriptif de Collecte.

Elle renseigne toutes les évolutions par mise à jour de son descriptif dans l'espace dématérialisé dédié aux Collectivités.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248309493-20171214-C_2017_222-DE

Annexe 5

Contrat de Mandat d'auto-facturation

(régi par l'article289 I-2 du CGI et l'article 242 nonies I de l'Annexe 2 du CGI)

Préambule

Afin de faciliter la gestion du règlement des soutiens financiers de Citeo, les Parties ont décidé de recourir à l'autofacturation, qui allège le travail administratif de la Collectivité et augmente la rapidité de versement des Soutiens Financiers.

Article 1 Objet

La Collectivité donne à titre gratuit à Citeo, qui l'accepte, mandat exprès d'émettre, au nom et pour le compte de la Collectivité, toutes les factures relatives au paiement des seuls soutiens dus par Citeo à la Collectivité au titre du Contrat Type.

Article 2 Engagement de Citeo

Citeo s'engage envers la Collectivité à établir les factures à bonne date, sous réserve de l'obtention préalable des documents justificatifs exigés pour leur versement et de leur validation, et suivant les règles de déclaration et modalités de versement décrites au Contrat Type.

Citeo s'engage à tout mettre en œuvre pour que les factures établies présentent les mêmes formes que si elles avaient été émises par la Collectivité elle-même et dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux mentions obligatoires à porter sur les factures. Ainsi, Citeo procédera aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

Conformément à la recommandation faite par la documentation administrative BOI 3 CA n°136 du 7 août 2003, Citeo portera sur chacune des factures émises dans le cadre du présent mandat la mention « Facture établie par Citeo au nom et pour le compte de […] ».

Citeo transmettra, à la demande de la Collectivité, un état récapitulant les sommes facturées.

Enfin, Citeo ne pourra émettre ni délivrer de factures rectificatives pour le compte de la Collectivité, sauf sur instructions expresses et écrites de cette dernière.

Article 3 Conditions de la facturation

L'acceptation par la Collectivité de chaque facture éditée devient sans objet en vertu du présent mandat.

Toutefois, afin d'éviter les désaccords et erreurs de facturation, Citeo procédera, avant l'établissement de toute facture, à l'émission d'une facture pro-forma, document sans valeur contractuelle qui sera adressé à la Collectivité.

À défaut de commentaires de la part de la Collectivité dans un délai d'un mois suivant envoi de la facture pro-forma, Citeo émettra la facture définitive, dont elle conservera l'original et adressera le double à la Collectivité. Si le double de la facture ne parvenait pas à la Collectivité, il appartiendrait à celle-ci de le réclamer immédiatement.

À compter de la réception de la facture définitive, la Collectivité disposera d'un délai de quinze (15) jours pour contester toute information, de quelle que nature que ce soit, contenue dans la facture.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300498-20171214-C_2017_222-DE
Le nouveau nom d'Eco-Emballages et Ecofolio

Les factures seront notifiées par voie dématérialisée à la Collectivité et disponibles sur l'Espace Collectivité. Elles seront adressées à l'interlocuteur et à l'adresse mail renseignés par la Collectivité sur l'Espace Collectivité.

Article 4 Responsabilité

La Collectivité conserve l'entière responsabilité de ses obligations légales et fiscales, notamment en matière de facturation le cas échéant. À ce titre, la Collectivité ne pourra pas arguer de la défaillance ou du retard de Citeo dans l'établissement des factures pour se soustraire à ses obligations légales et fiscales.

La Collectivité reste également responsable des mentions relatives à son identification et, à ce titre, s'engage à informer Citeo de toute modification de ces mentions.

Article 5 Durée – Résiliation

Le présent contrat de mandat prend effet à la date de prise d'effet du Contrat Type.

Il prend fin automatiquement à l'expiration du Contrat Type ou avant son terme en cas de résiliation de ce dernier, pour quelque cause que ce soit, dans l'un des cas prévus à l'article 19.1 du Contrat Type. Toutefois, conformément à l'article 2004 du code civil, la Collectivité pourra révoquer le présent mandat à tout moment, sans motif particulier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à Citeo. La révocation prendra effet à réception de cette lettre recommandée à la date indiquée sur celle-ci. Il est expressément entendu entre les Parties que, dans une telle hypothèse, celles-ci se rencontreront pour discuter de bonne foi des conditions et modalités de la poursuite du Contrat Type.

SPECIMEN

Annexe 6

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-200040129-20171214-EC_2017_222-DE

Standards éligibles aux soutiens à la tonne
(Extrait Annexe VII du Cahier des Charges)

Les standards éligibles aux soutiens sont définis selon le principe de reconnaissance du recyclage de tous les papiers. Les standards éligibles aux soutiens à la tonne reprise et recyclée sont les suivants :

« Standard bureautique » :

o Lots de papiers graphiques récupérés utilisés principalement dans le cadre du travail de bureau (feuilles A4/A3, plans, listings, blocs, carnets et cahiers d'écriture, rapports, dossiers…), en cohérence avec la définition de la sorte 2.06 de la norme EN643 ;

o Tolérance d'éligibilité : maximum 3 % de matières autres que papiers graphiques dont 1 % maximum de matières non-pulpables ;

o Les lots de papiers graphiques conformes aux sortes 2.05 ou 3.05 de la norme EN643 sont aussi éligibles au soutien des standards bureautiques dans les mêmes conditions de tolérance d'éligibilité ;

o Taux d'humidité maximum de 10 %.

« Standard à désencrer » :

o Lots de papiers graphiques récupérés issus du tri de collectes sélectives des ménages et assimilés, en cohérence avec la définition de la sorte 1.11 de la norme EN643 ;

o Tolérance d'éligibilité : maximum 3 % de matières autres que graphiques dont 1,5 % maximum de matières non-pulpables ;

o Informations complémentaires : 8 % maximum de papiers bureautiques ; 6 % maximum d'annuaires et catalogues ;

o Taux d'humidité maximum de 10 %.

« Standard papier-carton en mélange à trier » :

o Déchets de papier-carton mélangés à d'autres catégories de déchets d'emballages ménagers en papier-carton, et une teneur de 95 % minimum en emballages papier-carton et en papiers graphiques;

o Taux d'humidité maximum de 10% ;

o Standard devant faire l'objet, dans le certificat de recyclage émis par le repreneur, d'une identification de la part des tonnages à soutenir. Cette identification peut s'appuyer sur des tranches de taux de présence de papiers graphiques, selon des modalités définies dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage, sans nécessiter de caractérisations systématiques.

« Standard papier-carton mêlés triés » :

o Déchets de papier-carton mêlés à d'autres catégories de déchets d'emballages ménagers en papier-carton (emballages papier-carton non complexes) et une teneur de 97,5 % au minimum en emballages papier-carton et en papiers graphiques ;

o Taux d'humidité maximum de 10% ;

o Standard optionnel lié à l'existence d'une offre de reprise et de recyclage par un repreneur et devant faire l'objet, dans le certificat de recyclage émis par le repreneur, d'une définition des caractéristiques en cohérence avec les sortes de la norme EN643 et d'une identification de la part des tonnages à soutenir. Cette identification effectuée pour une période donnée, peut s'appuyer sur des tranches de taux de présence de papiers graphiques, selon des modalités définies dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage, sans nécessiter de caractérisations systématiques.

SPECIMEN

Annexe 7

Consigne de tri

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_222-DE
Le nouveau nom d'Eco-Emballages et Ecofolio

Les consignes de tri consistent en la phrase suivante : « Tous les papiers se recyclent ». Les consignes de tri d'un territoire sont considérées comme actualisées si, pour l'ensemble de la population, cette phrase est présente systématiquement sur les outils d'information des habitants (en particulier sur les bornes d 'apport volontaire, les memos tri et le site internet de la collectivité) et au minimum à 75% sur les bacs de collecte en porte-à-porte.

SPECIMEN

Annexe 8

Modèle de Certificat de Recyclage

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-243300488-20171214-EC_2017_222-DE

CITEO SLOW
Le nouveau nom d'Eco-Emballages et Ecofolio

<Ajout possible du logo du repreneur>

Certificat de recyclage de papiers de l'année <AAAA>

dans le cadre de la REP[1] Papiers suivant les dispositions de l'agrément 2017 -2022

Date édition : <jj/mm/aaaa>
Version du certificat de recyclage pour la période : <x.x>

A l'attention de :
Nom de la Collectivité : <nom collectivité>
Numéro de convention avec EO : <Numéro Convention>
Adresse : <Adresse>
CP Ville : <CP> <ville>

Je soussigné(e) : <prénom et nom de l'utilisateur>
Fonction : <fonction>
Représentant la société : <société>
N° SIREN : <n°siren>
Adresse : <adresse>
CP Ville : <CP> <ville>

Agissant en tant que repreneur[2] de la Collectivité ci-dessus référencée, atteste avoir repris et recyclé ou fait recycler les quantités suivantes de Déchets Papiers issus de la collecte sélective des ménages et assimilés et détenir tous les éléments de preuve attestant du Recyclage final[3] de ces tonnes dans des conditions environnementales conformes à la réglementation en vigueur.

Sortes	*Suivant la répartition trimestrielle suivante (t)*				Tonnage annuel certifié recyclé (t)
	T1	T2	T3	T4	<tonnage>
<Nom sorte>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>
<Nom sorte>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>
<Nom sorte>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>
<Nom sorte>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>
<Nom sorte>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>
<Nom sorte>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>
<Nom sorte>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>	<tonnage>

L'entité <nom entité> certifie que les informations visées ci-dessus n'ont fait l'objet que d'une seule et unique déclaration, au titre de la REP Papiers, réalisée exclusivement auprès de <nom de l'EO>, en vue de la perception par la Collectivité mentionnée ci-dessus, de la participation financière visée à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, au sein de <nom outil déclaratif EO> mis en place par <nom de l'EO>.
L'entité <nom entité> certifie également avoir déclaré à <nom de l'EO>, conformément aux exigences du cahier des charges d'agrément de la filière papier, l'identité des recycleurs-utilisateurs finaux des sortes ci-dessus.

Conformément au contrat de reprise signé avec la collectivité, j'autorise <nom de l'EO> ou une personne mandatée par elle/lui à procéder à des contrôles sur pièces ou sur place, sur tous documents utiles chez chaque intermédiaire jusqu'au recycleur-utilisateur final afin de vérifier la traçabilité et le recyclage effectif ;
Cette autorisation est donnée sous réserve que la plus grande confidentialité soit observée sur les informations recueillies dans le cadre du contrôle, tant par <nom de l'EO> que par les personnes agissant en son nom et pour son compte.

Tampon et signature du repreneur obligatoires

[1] *REP : Responsabilité Elargie du Producteur*
[2] *L'entité représente la propriété des Déchets Papiers et/ou substances, matières ou produits issus du traitement des Déchets Papiers directement auprès de la collectivité locale signataire d'une convention Ecofolio.*
[3] *L'intégration effective des matières, substances ou produits issus du traitement des Déchets Papiers dans un processus de fabrication, à l'exclusion de la conversion des déchets pour l'utilisation comme combustible.*

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_222-DE

Annexe 9

La procédure de secours d'écoulement

La procédure de secours d'écoulement (PSE) répond à un double objectif :

- favoriser l'écoulement de tous les tonnages sur le territoire national ;
- et en particulier, remédier aux difficultés significatives de reprise que peuvent rencontrer des Collectivités.

La PSE consiste à consulter un comité de liaison exceptionnel (CLI-PSE) après sollicitation d'une Collectivité se trouvant sans solution de reprise de ses tonnes de papiers récupérés.

La Collectivité alerte Citeo via l'espace dématérialisé destiné à cet effet. Citeo s'engage à réunir le comité dans un délai d'une semaine après avoir acté l'éligibilité de la Collectivité à la procédure.

Citeo s'engage à jouer un rôle de coordinateur afin de fédérer les parties prenantes autour de la recherche d'une solution en métropole.

La PSE est une obligation de moyens qui pourra faire l'objet de travaux ultérieurs au cours de l'agrément pour rechercher un dispositif offrant une garantie de résultats.

1) Conditions minimales pour pouvoir recourir à la PSE

Pour pouvoir recourir à la PSE, une Collectivité doit remplir, au minimum, les conditions suivantes :

•la collectivité locale doit être sous contrat avec Citeo ;
•le contrat de reprise doit être conforme aux exigences minimales du Contrat Type ;
•la procédure de secours d'écoulement ne se substitue pas à des garanties d'écoulement contractuelles existantes ;
•la mise en concurrence organisée par la Collectivité après l'incident d'écoulement ou suite à la rupture unilatérale de son contrat de reprise doit être infructueuse ;
•la Collectivité doit faire une demande expresse pour bénéficier de la procédure de secours d'écoulement

Motifs qui peuvent justifier le recours à la PSE	Motifs qui ne justifient pas, à eux seuls, le recours à la PSE
► Rupture unilatérale du contrat par le repreneur sauf pour faute de la Collectivité ► Rupture unilatérale par la Collectivité pour non-respect de ses obligations par le repreneur (absence d'enlèvement, non-paiement, non-respect des dispositions de détermination du prix de reprise, absence de traçabilité, non recyclage des tonnes reprises, non-respect de la législation sociale et environnementale) ► Fermeture administrative ou retrait d'autorisation du repreneur ► Cessation d'activité ou faillite du repreneur	► Echéance prévue du contrat entre la collectivité et le repreneur ► Rupture unilatérale du contrat par le repreneur pour faute de la Collectivité ► Mise en concurrence infructueuse après l'échéance du contrat de reprise ou la rupture conventionnelle du contrat ► Désaccord sur le prix de reprise dans les conditions du contrat ► Cas de force majeure ► Refus de reprise pour non-conformité des lots par rapport au contrat de reprise

CITEO
Le nouveau nom d'Eco-Emballages et Ecofolio
SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_222-DE
Le nouveau nom d'Eco-Emballages et Ecofolio

2) Conditions de reprise dans le cadre de la PSE

Le CLI-PSE est composé de représentants de Citeo, la FNADE, la FEDEREC, ReviGraph, l'AMF, AMORCE et le CNR. Les représentants rechercheront un repreneur de secours au sein des adhérents des 3 fédérations de reprise.

Lorsque la demande de la Collectivité sera déclarée éligible à la PSE, la solution d'écoulement que le CLI-PSE aura identifiée s'appliquera dans les conditions suivantes :

- elle sera renouvelable une fois pour une durée de deux mois maximum avec deux mois de carence entre les deux contrats ;
- les tonnes doivent être conformes au standard technique du référentiel de soutien Citeo ;
- à 0 € (pas de frais pour la Collectivité)

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248390493-20171214-C-2017_222-DE
CITEO SLOGAN
Le nouveau nom d'Eco-Emballages et Ecofolio

1. Politique de contrôle aval

1.1. Contexte général

Citeo, société agréée de la filière des papiers graphiques en France, participe à l'organisation, au financement de la collecte, du tri et du recyclage des papiers. Une de ses missions est de contribuer à la progression du taux de recyclage.

Sur la période d'agrément 2017-2022, en Métropole, le versement des soutiens financiers aux collectivités, est conditionné par une déclaration annuelle des tonnes de papiers recyclés. En ce qui concerne les DOM-COM, le versement des soutiens est également conditionné aux déclarations de tonnages d'OMR faisant l'objet d'une valorisation organique (compostage, méthanisation).

Le cahier des charges d'agrément 2017-2022 prévoit que le titulaire agréé mène plusieurs actions avec l'objectif de garantir :

- **La performance du dispositif** : Réalité du recyclage et de la valorisation des papiers ;
- **La sécurisation financière du dispositif :** Collecte des fonds auprès des adhérents au plus juste des besoins
- **L'équité du dispositif** : juste allocation des fonds entre les collectivités ;

Le référentiel de contrôle de ce nouvel agrément a été élaboré en concertation avec les représentants des acteurs de la filière (collectivités / repreneurs opérateurs / recycleurs finaux). Il a été soumis pour avis aux ministères signataires et pour information à la CFREP à travers le contrat type collectivité.

Ce référentiel de contrôle peut être amené à évoluer en cours d'agrément, en suivant le même principe de concertation que son élaboration. Par ailleurs, ainsi que le prévoit le cahier des charges d'agrément, en cas de pluralité de titulaires agréés sur la filière des papiers graphiques, il sera revu en concertation avec les autres titulaires.

1.2. Les obligations de contrôle prévues par le cahier des charges d'agrément de la filière papiers

Il est rappelé que la REP papiers graphiques est un dispositif déclaratif et qu'à ce titre, chaque acteur effectuant des déclarations à Citeo porte la responsabilité de la réalité et la fiabilité des données ainsi déclarées.

Le cahier des charges d'agrément prévoit également que le constat et l'évaluation des éventuelles non-conformités des déchets de papiers destinés à la reprise et au recyclage relève de la responsabilité du repreneur.

Afin de sécuriser ce dispositif déclaratif, le cahier des charges de la filière des papiers graphiques 2017-2022 prévoit l'obligation, pour la société agréée, de contrôler systématiquement :

- Les tonnages attribués par centre de tri et repreneurs contractuels
- Les évolutions des tonnages déclarés d'une année sur l'autre
- Le rapprochement entre les tonnages déclarés par les collectivités sous contrat et les justificatifs transmis par les repreneurs.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_222-DE

A la fin de la période d'agrément, Citeo devra justifier des niveaux de contrôles suivants :

- Au moins 10% des tonnages déclarés, représentant au moins 10% des collectivités et 75% des repreneurs.

1.3. Les deux types de contrôles mis en place par Citeo

Pour répondre aux obligations du Cahier des charges et garantir le respect des objectifs de performance, de sécurisation financière et d'équité du dispositif, Citeo va mettre en place les deux types de contrôles suivants :

Le contrôle de cohérence : il consiste en un contrôle systématique des déclarations des collectivités sous contrat et a pour objectif de détecter la moindre anomalie dès l'élément déclencheur de la déclaration (ex. incohérence entre les déclarations des collectivités et de leurs repreneurs), ainsi les risques sont réduits en aval de l'audit.

Le contrôle externe (audits) : réalisé sur place par un organisme tiers accrédité sélectionné par Citeo, l'audit porte sur un plus petit nombre d'audités et sur un champ d'investigation plus large. Il concerne les collectivités (et peut impliquer leur(s) prestataire(s) de tri ou de collecte) et les repreneurs. Un audit peut nécessiter d'intervenir chez chaque acteur jusqu'au recycleur final.

1.4. Comitologie et instances de suivi

L'ensemble du cycle opérationnel de contrôle des déclarations est coordonné par le Comité Interne de Contrôle Aval (« le Comité ») composé de représentants des services pertinents de la société agréée.

En période de contrôles, ce Comité se réunit régulièrement pour définir les actions à mener ou à lancer, suivre l'avancement des opérations, et garantir le traitement équitable et homogène de tous les mis sous contrôles.

En cas de désaccord ou d'incertitude sur les orientations ou arbitrage à prendre, les points en suspens sont remontés au Comité de Direction pour arbitrage.

2. Contrôles de cohérence des déclarations des collectivités

2.1. L'objectif de ce type de contrôle

L'objectif du contrôle de cohérence est de détecter les anomalies de déclaration. Ce contrôle systématique des déclarations permet d'analyser les données de 100% des collectivités déclarantes et de leurs repreneurs. Ce contrôle porte sur les déclarations des collectivités et de leurs repreneurs.

- Couverture : 100% des déclarations des collectivités et de leurs repreneurs
- Fréquence : annuelle
- Période indicative : septembre - décembre
- Mise en œuvre : déclaration 2018

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_222-DE

2.2. Description du processus mis en place

Le contrôle de cohérence systématique pendant la période de déclaration vise à détecter des anomalies telles que (liste non exhaustive) :

- Ecarts de tonnages ou de typologies de sortes entre les déclarations des collectivités et de leurs repreneurs
- Déclaration d'un repreneur « hors liste » (repreneur non identifié par Citeo)
- Selon les données historiques : Evolutions remarquables N/N-1 à la hausse ou à la baisse, absence en année N d'une sorte présente en N-1
- Différences de taux de valorisation entre N et N-1 (valable pour les DOM-COM uniquement)

Les équipes de Citeo prennent contact avec les collectivités concernées. Dans ce cadre, des documents sont demandés pour justifier de certains éléments de la déclaration : certificats de recyclage, contrats de reprise, caractérisations, etc.

Ces contrôles de cohérence peuvent conduire la collectivité ou son (ses) repreneur (s) à effectuer une rectification de sa (leur) déclaration (s).

3. Contrôles externes des déclarations (audits)

3.1. Objectif du contrôle

L'objectif est de vérifier la quantité, la conformité aux standards et le caractère effectif du recyclage, des tonnes soutenues et, le cas échant, de prévenir ou corriger des erreurs dans les déclarations. Ceci implique de pouvoir justifier le cheminement des lots de papiers soutenus par Citeo auprès des collectivités, de leur sortie de centre de tri jusqu'à leur entrée dans le process d'un recycleur final.

Il existe deux typologies d'audités : les collectivités et les repreneurs. Sont considérés comme repreneurs toutes les entités qui achètent directement de la matière aux collectivités. Plusieurs profils de repreneurs peuvent s'inscrire dans le processus : centres de tri, négociants, recycleurs finaux.

Le référentiel d'audit qui cadre la démarche du contrôle externe est organisé suivant 4 grands thèmes :

- **Traçabilité**
- **Quantité**
- **Qualité**
- **Conformité Réglementaire**

- Couverture : au moins 10% des tonnages déclarés représentant au moins 10% des collectivités et 75% des repreneurs
- Période indicative : au fil de l'eau durant l'année
- Mise en œuvre : 2018

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300498-20171214-C_2017_222-DE
Le nouveau nom d'Eco-Emballages et Ecofolio

3.2. Description du processus mis en place

3.2.1. Sélection des audités

Afin de respecter à la fois l'équité entre les audités et les objectifs fixés par le cahier des charges en matière de tonnage contrôlé, les collectivités et repreneurs sont sélectionnés selon deux méthodes :

- Une partie des collectivités/repreneurs audités le sont en cas de persistance d'anomalies ou d'incohérences dans leur déclaration, au terme des contrôles de cohérence.
 - La sélection des audités est effectuée par le Comité de façon objective et justifiée. Si le nombre des collectivités/repreneurs ayant une incohérence persistante est trop important pour pouvoir les placer en contrôle externe, Citeo sélectionnera les collectivités/repreneurs ayant les plus gros tonnages et/ou des écarts jugés comme substantiels.

- L'autre partie des collectivités/repreneurs est sélectionnée de manière aléatoire : plusieurs groupes distincts sont définis par le Comité en vue d'un tirage au sort effectué au sein de chaque groupe.

- *A titre d'exemple pour l'année 2018, la répartition de la sélection est envisagée ainsi :*
 - *Pour les Collectivités*
 - *¼ sont sélectionnées parmi celles de plus de 50 000 habitants*
 - *¼ sont sélectionnées parmi celles de moins de 50 000 habitants*
 - *Pour les Repreneurs*
 - *¼ sont sélectionnés parmi ceux ayant déclaré un tonnage annuel > 9 000t*
 - *¼ sont sélectionnés parmi ceux ayant déclaré un tonnage annuel < 9 000t.*

3.2.2. Gestion de la sélection et règles d'attribution

Chaque année, à l'issue de la période de déclaration, le Comité détermine :

- le nombre de contrôles externes à mener pour atteindre les objectifs définis dans le cahier des charges,
 - la répartition des contrôles externes issus des contrôles de cohérence et ceux issus d'une sélection aléatoire,
 - la répartition des collectivités/repreneurs en groupes distincts pour effectuer le tirage au sort.

La sélection aléatoire des collectivités/repreneurs est confiée à un huissier de justice afin de garantir la transparence de la procédure dans ce processus de sélection. Au sein de chaque groupe, des collectivités/repreneurs sont sélectionnés « en réserve » afin de pallier un report éventuel d'un audit notamment en cas de contrôle concomitant sur une autre filière REP ; l'objectif est ici de pouvoir disposer du nombre de collectivités/repreneurs et du tonnage à contrôler suffisant pour atteindre les objectifs fixés.

Des facteurs d'exclusion de la sélection aléatoire sont prévus par le Comité dans certains cas :

- Les collectivités/repreneurs ayant fait l'objet d'un contrôle en année N-1
- Les repreneurs dont le contrôle peut s'avérer inopportun : difficultés financières importantes, procédures collectives…

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_222-DE
Le nouveau nom d'Eco-Emballages et Ecofolio

3.2.3. Sélection des organismes tiers en charge des contrôles externes

La réalisation des contrôles est confiée à au moins deux organismes tiers accrédités après une mise en concurrence. Dans l'attente de l'accréditation de tels organismes tiers, Citeo sélectionne des sociétés présentant toutes les garanties d'indépendance.

3.2.4. Attribution des dossiers

L'attribution des collectivités/repreneurs sélectionnés aux différents organismes tiers en charge des contrôles est faite par le Comité en fonction de leur expérience, de leur connaissance sectorielle, etc. Il est ensuite demandé à chaque organisme tiers de communiquer d'éventuels risques de conflits d'intérêt (exemple : auditer une collectivité pour laquelle l'auditeur effectue par ailleurs une prestation d'optimisation des circuits de collecte ou un repreneur pour lequel il étudie la performance du centre de tri). Le cas échéant, la répartition est révisée.

3.2.5. Conséquence de la mise sous contrôle

La mise sous contrôle d'une collectivité entraine le blocage du versement de ses soutiens jusqu'à la clôture de l'audit. Le montant des soutiens pourra être révisé en fonction du résultat des contrôles selon les modalités prévues dans le contrat conclu avec la Collectivité.

3.3. Nature du contrôle

3.3.1. Nombre d'années de contrôle

Périmètre d'un audit « collectivité »

Lors de l'audit, les données contrôlées portent sur les tonnages N-1 (car déclaration des données N-1 en année N).

Si l'audit met en évidence que les process de préparation, consolidation et de justification des données de quantités et/ou de qualité et/ou de traçabilité engendrent des déclarations substantiellement et régulièrement erronées faites à la société agréée de manière volontaire ou involontaire, Citeo pourra étendre le périmètre de l'audit ou déclencher un nouvel audit jusqu'à l'année N-3 (limité aux années couvertes par l'agrément en cours) et appliquer des régularisations rétroactives de soutiens en conséquence.

Périmètre d'un audit « repreneur »

Lors de l'audit, les données contrôlées portent sur les 4 derniers trimestres déclarés à Citeo.

Si l'audit met en évidence que les process de préparation, consolidation et de justification des données de quantités et/ou de qualité et/ou de traçabilité engendrent des déclarations substantiellement et régulièrement erronées faites à la société agréée de manière volontaire ou involontaire, Citeo pourra étendre le périmètre de l'audit ou déclencher un nouvel audit jusqu'à l'année N-3 (limité aux années couvertes par l'agrément en cours). Citeo pourra, sur la base de ces informations appliquer des régularisations rétroactives de soutiens aux collectivités, partenaires de l'audité.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_222-DE
Le nouveau nom d'Eco-Emballages et Ecofolio

3.3.2.Eléments contrôlés

Afin d'assurer une homogénéisation et un niveau de contrôle identique entre les audités, le référentiel d'audit (grille d'audit) décline les exigences minimales à respecter et les critères de conformité qui en découlent. Il permet également d'établir les moyens de vérifications (vérification documentaire, entretien avec le personnel, visite du site…) et les éléments justificatifs attendus (Cf. Annexe p.58 à 61, « Référentiel de contrôles externes »).

Les exigences à respecter sont évolutives en fonction du profil de l'acteur audité :

- Collectivité
- Centre de tri exploitant pour le compte de la collectivité
- Repreneur « centre de tri privé »
- Repreneur « négociant »
- Repreneur « recycleur final »

En fonction de l'entité auditée, plusieurs profils sont susceptibles de se cumuler.

Le contrôle externe permet de valider les éléments des thématiques suivantes :

- **Traçabilité** : Vérification du recyclage effectif et des conditions d'expédition des flux déclarés
- **Quantité** : Vérification des quantités déclarées
- **Qualité** : Vérification de l'adéquation des soutiens versés aux qualités effectivement préparées et recyclées
- **Conformité Réglementaire** : Vérification de la conformité avec la réglementation en vigueur en termes de conformité sociale et de protection de l'environnement

En fonction du volume de données à contrôler pour un audité, l'auditeur peut contrôler par échantillonnage, en respectant les principes suivants :

- de contrôler des données issues des 4 trimestres précédents
- de contrôler des données issues de l'ensemble des sortes déclarées à Citeo
- d'avoir vérifié une part significative – laissée à l'appréciation de l'auditeur – de l'ensemble de la déclaration. L'auditeur précise dans son rapport les périodes de déclarations qui auront pu être contrôlées.

Sous réserve de l'accord préalable de la collectivité et de ses repreneurs, la possibilité d'une reconnaissance croisée des résultats de certains points de contrôles lors de la réalisation d'audits externes (concernant le flux fibreux) pourra également être étudiée avec les titulaires de l'agrément pour la filière des emballages ménagers.

3.3.3.Charge de la preuve

L'audité supporte la charge de la preuve et doit en conséquence, sur l'ensemble des points de contrôle être en mesure de justifier des éléments déclarés à Citeo.

3.3.4.Confidentialité

Les cabinets d'audits retenus par Citeo sont signataires d'engagements de confidentialité stricts dans le cadre de la réalisation de leurs prestations pour Citeo. Il est également précisé que dans le cadre d'un audit, si certains documents justificatifs prévus au référentiel d'audit contiennent des données confidentielles (telles que des prix, par exemple), ces dernières peuvent être masquées par l'audité avant transmission à l'auditeur afin d'en garantir la confidentialité.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_222-DE
Le nouveau nom d'Eco-Emballages et Ecofolio

3.4. Gestion des faibles écarts de qualité

Afin de favoriser la dynamique d'amélioration générale de la qualité, est créé un dispositif spécifique de gestion des faibles écarts de qualité.

Ce dispositif s'appuie sur l'obligation, prévue au cahier des charges d'agrément de la filière des papiers graphiques, pour les repreneurs d'informer la société agréée en cas de non-respect des standards de qualité.

Le fonctionnement de ce dispositif de gestion des faibles écarts de qualité sera analysé et suivi dans le Comité de Concertation Reprise et Recyclage qui pourra en proposer des ajustements, notamment pour prévenir d'éventuels effets d'aubaines contreproductifs pour l'objectif d'amélioration de la qualité opérationnelle des standards.

3.4.1. Obligation d'alerte de non-conformité récurrente ou tendancielle

Les repreneurs et les collectivités doivent remonter auprès de Citeo l'information de non-conformité récurrente ou tendancielle de la qualité des papiers repris et destinés à être recyclés.

La détection des non-conformités récurrentes ou tendancielles se fait sur la base du Référentiel d'Auto-Contrôle, et lorsque 3 mesures successives, couvrant au minimum une amplitude de temps de deux semaines présentent une qualité non conforme.

L'alerte de non-conformité récurrente ou tendancielle peut être déclenchée par les collectivités, en s'appuyant le cas échéant sur leurs opérateurs de tri, et/ou par les repreneurs.

Sont considérés comme faibles écart de qualité, éligibles au présent dispositif :

- *Pour les Papiers-Cartons en Mélange à trier : les taux de présence d'éléments non papier ou emballages papier-carton compris entre 5 et 8%*
- *Pour les Papiers-Cartons en Mélange triés : les taux de présence d'éléments non papier ou emballages papier-carton compris entre 3 et 6%*
- *Pour les standards bureautiques et standard à désencrer : les taux de présence de non papiers graphiques entre 3 et 6%.*

3.4.2. Prise en compte des informations de non-conformité récurrente ou tendancielle

En cas de remontée d'information par un repreneur et/ou une collectivité d'une succession de 3 non-conformités qualité pour une même origine, Citeo déclenchera une phase de concertation entre les différentes parties prenantes (collectivité, centre de tri, repreneur).

Cette concertation aura pour but d'aboutir à un diagnostic de la situation ainsi qu'à la formalisation d'un plan d'actions dont la durée de mise en œuvre n'excédera pas 6 mois et visant à revenir à des standards conformes.

Il est précisé que les faibles écarts de qualité, constatés entre l'alerte de non-conformité récurrente ou tendancielle et la finalisation du plan d'actions (dans la limite de 6 mois maximum) ne feront pas l'objet de reclassement. Les tonnages non conformes au-delà de la définition d'un faible écart de qualité doivent faire l'objet d'un reclassement suivant l'application des standards, y compris pendant la période de mise en œuvre du plan d'actions.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_222-DE
Le nouveau nom d'Eco-Emballages et Ecofolio

Si le plan d'actions ne permet pas un retour à des standards conformes, les tonnages produits/repris postérieurement devront être déclarés en application stricte des standards.

En cas de mise en évidence, à l'occasion d'un audit réalisé pour le compte de Citeo, que des non- conformités récurrentes ou tendancielles détectées par les opérations d'auto-contrôles n'ont pas fait l'objet d'information auprès de Citeo conformément au dispositif de gestion des faibles écarts de qualité, les tonnages considérés feront l'objet d'un reclassement.

3.5. Processus opérationnel / conduite de la mission

3.5.1. Préparation de la mission

Citeo fournit aux organismes tiers un manuel d'audit détaillé, la matrice de contrôle à utiliser, révisée annuellement par le Comité, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la conduite de leur mission.

3.5.2. Echange préalable à l'audit

La date du contrôle est déterminée suite à la prise de contact par l'organisme tiers avec les collectivités et repreneurs. Afin de préparer, en amont, les opérations d'audit sur place et anticiper toutes les questions pouvant se poser, notamment en ce qui concerne la collecte des éléments par l'audité, l'organisme tiers échange préalablement au contrôle avec celui-ci afin de lui présenter le cadrage de la mission et lister l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation du contrôle.

3.5.3. Conduite du contrôle externe

Pour mener à bien les audits, l'organisme tiers se rend dans les locaux de chaque collectivité/repreneur audité et/ou en tous autres lieux dont la visite s'avérerait nécessaire au bon déroulement de la mission.

L'entité auditée donne accès à tous les documents, y compris sous format électronique, nécessaires à la mission de l'auditeur.

Sur les sites audités, où sont opérées des opérations de tri et des opérations de recyclage final, sont menées des analyses physiques de la qualité des sortes triées et/ou réceptionnées, dans le but de vérifier l'adéquation de la qualité aux Standards d'éligibilité aux soutiens Citeo.

3.5.4. Conclusion de l'audit

Dans le rapport d'audit, le respect de chaque critère du référentiel est évalué au regard de la situation, de l'organisation, des documents observés sur le site, et donne lieu ou non à un écart. Après réception du rapport communiqué par l'organisme tiers, Citeo élabore une fiche synthétique de restitution qui sera transmise dans un délai d'un mois à l'audité.

Si les contrôles révèlent des incohérences dans les données déclarées par la Collectivité et ses Repreneurs, ou toute autre non-conformité (défaut de traçabilité, absence ou irrégularité des éléments justificatifs requis, non-respect des Standards, non-respect des conditions de recyclage hors UE, ...), Citeo se réserve la possibilité, en parallèle et selon les modalités

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-245300493-20171214-C_2017_222-DE
Le nouveau nom d'Eco-Emballages et Ecofolio

prévues dans le contrat avec la Collectivité, d'ajuster à titre conservatoire le montant des soutiens financiers correspondant aux tonnes litigieuses.

La Collectivité et/ou le(s) Repreneur(s) auront alors un mois pour transmettre à Citeo des observations et notamment pour apporter toutes explications utiles et/ou tous justificatifs ou éléments probants.
Au besoin et conformément aux modalités définies dans le contrat type conclu avec la collectivité, une concertation pourra être organisée entre Citeo, la Collectivité et/ou le(s) Repreneur(s), aux fins notamment d'identifier les causes de la non-conformité et les solutions pour y remédier.

A l'issue de la procédure contradictoire prévue ci-avant, si Citeo considère que la Collectivité a manqué à ses obligations, Citeo pourra régulariser en conséquence, à titre définitif, les Soutiens Financiers versés ou à verser.

3.5.5. Plan d'action

Dans le cadre de la phase de concertation et notamment dans l'hypothèse où les contrôles mettent en évidence un écart important et répété de la qualité des Déchets Papiers par rapport aux Standards, un plan d'action pourra être élaboré conjointement par Citeo, la Collectivité et/ou le Repreneur afin de remédier aux non-conformités.

La validation et la mise en œuvre du plan d'action sont sans incidence sur le droit pour Citeo de régulariser les Soutiens Financiers versés ou à verser.

4. Règlement des différends

Conformément à l'article 20 du Contrat-type, les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles.

La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention du Comité de Liaison compétent pour tenter un règlement amiable.

5. Données remontées aux ministères

Les résultats de ces contrôles font l'objet d'une synthèse communiquée, pour information, annuellement aux ministères signataires. Pour les contrôles externes, une synthèse globale des actions entreprises est transmise aux ministères signataires. Citeo présente également ces éléments pour information à la CFREP papiers graphiques.
Les dossiers individuels de contrôles internes sont tenus à la disposition des ministères signataires pour vérifier, si besoin, la robustesse de la démarche mise en place et le respect des référentiels de contrôle.

Indicateurs communiqués pour mesurer l'action sur le contrôle des collectivités / repreneurs :

- Part des tonnages audités chaque année par type de contrôle
- Nombre de collectivités / repreneurs contrôlés par type de contrôle
- Taux de couverture des contrôles
- Ecarts moyens de déclaration identifiés lors des contrôles de cohérence
- Taux de régularisation par type de contrôles (Entre écarts identifiés et régularisations effectuées)
- Nombre de litiges par type de contrôles

Analyse des propositions de solutions visant à réduire les principaux écarts constatés.

SPECIMEN

Annexe 10

Procédure et Référentiel de Contrôle

Le nouveau nom d'Eco-Emballages et Ecofolio

Référentiel de contrôles externes

1 – Traçabilité		
Profils audités concernés	**Exigences à respecter**	**Eléments justificatifs (liste non exhaustive)**
Collectivités	La collectivité organise et finance l'ensemble des collectes des tonnes de papiers recyclés déclarées à Citeo.	Contrat de collecte Contrat de tri
	Respect des engagements de la collectivité en termes de traçabilité des papiers	Contrats de reprise Certificat de recyclage
Repreneurs	L'exploitant a mis en place les outils de suivi du tri lui permettant de démontrer la maîtrise du processus général d'exploitation	Fiche de production
	Démonstration de l'absence de fuites de flux dans le processus de tri	Bilan matière entrées - sorties de site sur la base des enregistrements lots entrants - lots sortants
	Démonstration de la maîtrise de la traçabilité des lots triés repris en sortie de site	Registre entrées/sorties - Contrats de tri / reprise Observations des zones d'entreposage, plan de stockage Bordereaux de livraison - Mode de gestion des non-conformités
	Mise en place d'outils de suivi garantissant la fiabilité des tonnages déclarés dans l'Espace Repreneur	Procédure d'enregistrement
	Suivi et traitement des non-conformités remontées par le ou les repreneurs en aval	Analyse et mode de gestion des non-conformités
	Maîtrise de la chaîne de reprise en aval et respect des engagements du repreneur en termes de traçabilité des papiers	Documents contractuels d'achat
	Fiabilité des données déclarées par ce repreneur dans l'observatoire de la proximité sur l'Espace Repreneur Citeo	Bon de livraison, registre des sorties, contrats de reprise, accords commerciaux
	Fiabilité des données mentionnées dans les certificats de recyclage transmis aux Collectivités	Bon de livraison, documents contractuels d'achat
	Démonstration des conditions de traitement des tonnages effectués hors de l'Union Européenne équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 « Valorisation et recyclage » de la directive 94/62/CE modifiée	Autorisation d'exploitation délivrée par les autorités locales Eléments justificatifs sur le process industriel en place et des conditions de traitement
	Etablissement et conservation pour vérification ultérieure des bons de livraison accompagnant chaque expédition	Bons de livraison

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_222-DE

2 – Quantité		
Profils audités concernés	**Exigences à respecter**	**Eléments justificatifs (liste non exhaustive)**
Collectivités	Démonstration de la maîtrise des données afférentes aux lots de déchets de papiers collectés en fonction des modes de collecte (collecte séparée, collecte en mélange) sur son périmètre de convention avec Citeo	Contrat de collecte Contrat de tri Reporting des réceptions en centres de tri
Repreneurs	Démonstration de la maîtrise de la gestion fiable et de l'enregistrement des lots réceptionnés en fonction des modes de collecte (collecte séparée, collecte en mélange)	Observation des stocks / modalités d'entreposage des lots de déchets entrants non triés : identification, plan de stockage, séparations Registre entrées / sorties Bons de pesée
	Conformité réglementaire des moyens de pesée utilisés sur le site pour la gestion des papiers	Carnet métrologique, apposition de l'étiquette verte
	Démonstration de la fiabilité des données transmises au Repreneur déclarant auprès de Citeo concernant le recyclage final des papiers réceptionnés	Gestion des stocks par sorte et par origine
	Transmission au fournisseur des informations relatives au recyclage final des papiers repris par l'exploitant	Bilans de traitement transmis par les repreneurs en aval, documents de suivi complétés…

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_222-DE

3 – Qualité		
Profils audités concernés	**Exigences à respecter**	**Eléments justificatifs (liste non exhaustive)**
Collectivités	Démonstration de la maîtrise des opérations de tri pour répondre aux exigences du référentiel technique de Citeo et des repreneurs	Contrats de tri et de reprise
	Démonstration de la surveillance de la conformité des sortes de papiers triés aux exigences des repreneurs et critères de soutien définis par Citeo	Protocole de caractérisation, contrôles qualité, enregistrements internes et procédure de gestion des non-conformités
	Préservation de la qualité des lots de papiers triés lors du transport	Protocoles de chargement / déchargement, des modalités de conditionnements, des contrats avec les transporteurs
Repreneurs	Démonstration de la maîtrise opérationnelle du tri permettant de répondre aux exigences de Citeo et des repreneurs	Procédure de tri, exigences du contrat de reprise Plan de formation des opérateurs, supports de formation, affichage des consignes de tri
	Démonstration de la surveillance de la conformité des sortes de papiers triés aux exigences des repreneurs et au Référentiel Technique Citeo	Procédure de suivi de la qualité, enregistrements Caractérisations internes Protocoles d'analyse
	Préservation de la qualité des lots de papiers triés lors du transport et de l'entreposage sur site	Protocoles de chargement / déchargement, des modalités de conditionnements
	Démonstration de la surveillance de la qualité des lots en transit ou en regroupement	Fiches de non-conformité, procédures de gestion des dysfonctionnements
	Démonstration de la surveillance de la conformité des sortes de papiers réceptionnées et traitées aux exigences techniques du site et aux critères de soutien par sorte définis par Citeo	Procédure de vérification de la qualité, enregistrements

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_222-DE

4 - Conformité réglementaire		
Profils audités concernés	**Exigences à respecter**	**Eléments justificatifs (liste non exhaustive)**
Collectivités	Maîtrise du suivi de la conformité réglementaire vis-à-vis de la réglementation environnement de chaque entité sous contrat avec la Collectivité pour la filière des déchets de papiers à recycler	Pièces demandées lors des appels d'offres (récépissé de transport de déchets non dangereux, licence de transport de marchandises, autorisations d'exploiter, récépissé de négoce et courtage…)
	Suivi de la régularité de la situation sociale des entités sous contrat avec la collectivité	Pièces demandées lors des appels d'offres justifiant de la régularité de la situation sociale de l'entité concernée (attestations déclarations URSSAF, liste de travailleurs étrangers...)
Repreneurs	Les activités du site sont réalisées en conformité avec la réglementation applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ou, dans le cas des sites localisés à l'étranger, avec les réglementations nationales et locales applicables	Arrêté préfectoral d'autorisation ICPE ou autorisation d'exploiter délivrée par les autorités locales Rapports DREAL
	Maîtrise de la conformité réglementaire du site	Veille réglementaire Analyse réglementaire et plan d'action de mise en conformité
	Respect de la réglementation relative à la traçabilité des déchets	Informations contenues dans le registre par rapport à la réglementation applicable
	Respect de la réglementation applicable au transport de déchets et surveillance des acteurs en cas de sous-traitance du transport	Documents accompagnant les expéditions Lettres de voiture Procédures d'information de transferts transfrontaliers Protocoles de sécurité Récépissés de transport de déchets des transporteurs affrétés par l'exploitant
	Respect de la réglementation applicable sur le négoce et courtage de déchets, le cas échéant	Récépissé de négoce et courtage de déchets non dangereux
	Respect de la réglementation relative à la gestion des risques	Documents uniques + plan d'actions
	Respect de la réglementation relative aux prescriptions sociales	Déclaration / attestation URSSAF

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_222-DE

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_222-DE

Annexe 11

Processus de dématérialisation des relations contractuelles

Le système informatique spécifiquement développé par Citeo est accessible via des accès extranets sécurisés et personnalisés destinés aux partenaires de Citeo. Ce sont des applications propriétaires, développées intégralement selon les spécifications et les besoins de Citeo.

Leur accès est protégé par mots de passe personnels, les signatures effectuées en son sein sont sécurisées par des certificats électroniques. Ces accès extranets reposent sur des solutions techniques éprouvées et fiables. Les données des Collectivités sont toutes sauvegardées et archivées de manière à garantir leur accessibilité et leur restitution dans le temps.

Conformément à sa mission et pour assurer une parfaite accessibilité de ses applications, une solution de type « application web » résolument orientée vers la simplicité et l'ergonomie a été choisie. Tout utilisateur peut accéder aux interfaces de contractualisation ou de Déclaration à partir d'un simple navigateur Internet, depuis n'importe quel ordinateur connecté et quel que soit l'endroit où il se trouve.

La réalité et l'intégrité des échanges contractuels ainsi que la matérialisation de l'expression de la volonté des Collectivités obéissent aux principes définis par les règles légales applicables en matière de contrats sous forme électronique. Les procédures dématérialisées ainsi offertes aux Collectivités permettent de :

- réduire les charges de gestion au minimum et optimiser l'efficacité (meilleur partage, support reproductible);
- réduire les délais de traitement pour faciliter le respect des échéances légales impératives ;
- garantir la disponibilité permanente et l'‘authenticité des données ;
- assurer un archivage sécurisé et pérenne ;
- conserver au bénéfice des Collectivités et de Citeo des éléments de preuves de même nature et conférer ainsi un traitement égalitaire aux parties.

Le Service Relation Collectivités de Citeo est à la disposition de la Collectivité afin de l'accompagner et de la renseigner sur tous ces aspects.

Par ailleurs, il est rappelé que les informations fournies par la Collectivité font l'objet d'un traitement informatique confidentiel et sont destinées à la seule société Citeo. Toute Collectivité dispose, conformément à l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978, d'un droit d'accès aux informations ainsi recueillies pour, notamment, en vérifier l'exactitude et, le cas échéant, les modifier.

Citeo s'engage à ce que l'archivage du Contrat Type, et ses modifications successives, des mises à jour des comparutions, des Déclarations, des certificats et des reporting, soient effectué en « l'état de l'art », conformément aux lois et règlements en vigueur. Notamment, Citeo s'engage à sélectionner un prestataire d'archivage agréé par les Archives de France pour « la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires ».

SPECIMEN